



**HAL**  
open science

# **Armée romaine et procédure administrative. L'apport de l'épigraphie britannique**

Soazick Kerneis

► **To cite this version:**

Soazick Kerneis. Armée romaine et procédure administrative. L'apport de l'épigraphie britannique. Revue des Etudes Militaires Anciennes, 2007, 4, pp.93-122. <hal-01523190>

**HAL Id: hal-01523190**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01523190v1>**

Submitted on 12 Dec 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# ARMÉE ROMAINE ET PROCÉDURE ADMINISTRATIVE L'APPORT DE L'ÉPIGRAPHIE BRITANNIQUE

SOAZICK KERNEIS

Les polémiques des historiens sont parfois aussi intéressantes pour la connaissance de notre société que pour la compréhension du passé. La volonté de restituer dans le mouvement de l'histoire la part du local et du minoritaire, de l'aléatoire et de l'irrationnel, était au départ parfaitement justifiée. Mais elle s'est parfois transformée au fil des années en une déconstruction hypercritique de l'histoire, traduisant peut-être la désillusion de nos contemporains face à la réalité des politiques centralisatrices<sup>1</sup>. L'heure est davantage, au moins dans le discours, au pragmatisme et à la décentralisation.

Cette tendance a particulièrement affecté l'historiographie des institutions romaines. Les empereurs n'auraient pas eu de plan d'ensemble, visant à la défense de leur territoire, pas plus qu'ils n'auraient mené une politique impérialiste. Leur action aurait été dictée par les événements qu'ils subissaient à l'échelle locale<sup>2</sup>.

De même, les méthodes du gouvernement impérial ont été reconsidérées pour insister sur la rareté d'un programme d'intervention pensé depuis Rome<sup>3</sup>. La politique impériale devrait être analysée par rapport à la conjoncture locale. Ainsi, en matière judiciaire, le passage à l'Empire voit, on le sait, l'avènement d'une nouvelle procédure, le procès se déroule désormais devant un juge fonctionnaire qui connaît l'intégralité de l'affaire. Cette procédure de type administratif, plus autoritaire, s'épanouit à la faveur de l'absolutisme impérial. L'historiographie récente considère que le début

---

1. Sur les tendances de l'historiographie, la relation de l'histoire au temps, les usages politiques et stratégiques du passé, F. Hartog, « Temps et histoire », dans *Annales ESC*, 50, 1995, p. 1219-1236.

2. Voir par exemple la controverse autour de l'ouvrage de E. Luttwak, *The Grand Strategy of the Roman Empire from the First Century AD to the Third*, Baltimore, 1976 (trad. fr. *La grande stratégie de l'Empire romain*, Paris, 1987). L'auteur, conseiller de l'administration Reagan, entendait montrer que la réussite de Rome tenait à sa stratégie et invitait les stratèges contemporains à méditer l'expérience romaine. Point de vue notamment de B. Isaac, *The Limits of Empire: The Roman Army in the East*, Oxford, 1990 (reprinted 2004). État de cette controverse dans le compte-rendu de D.S. Potter, *BMCR* 1.1.12. Dans le même esprit, l'organisation défensive a suscité beaucoup de littérature, notamment à propos du mot *limes*, G. Forni, « *Limes: nozioni e nomenclature* », dans M. Sordi (éd.), *Il confine nel mondo classico (Istoria di Storia Antica, 13)*, Milan, 1987, p. 272-294. Le mot *limes* est normalement accompagné d'un adjectif ou d'un complément de nom qui indique ses limites géographiques. En revanche R. Gordon *et al.*, « Survey articles. Roman Inscriptions 1986-1990 », dans *JRS*, 83, 1993, p. 131-158, observent que si le terme n'existe pas, le concept est pertinent, tout au moins pour la Bretagne : « *That there is no Latin term that corresponds to our notion limes, i.e. a defended frontier, is yet another of Isaac's arguments. But here there is likely to be resistance from those who can go to northern Britain to see a defended frontier-zone; even if there was no term, the concept certainly existed* », V.A. Maxfield, « The Frontiers: Mainland Europe », dans J. Wacker (éd.), *The Roman World* (1987) I, p. 139-193 ; pour le mur d'Hadrien, *eadem*, *Arch. Ael.*, 18 (1990), p. 1-27 ; B. Dobson, *Arch. Ael.*, 14 (1986), p. 1-30 ; celui d'Antonin, M.P. Speidel, *Britannia*, 18, 1987, p. 233-237.

3. F. Millar, *The Emperor and the Roman World (31 BC-AD 337)*, London, 1977.

de cette évolution serait le développement de *cognitiones* à l'échelle locale, mises en œuvre, sans intention générale, par les gouverneurs de province<sup>4</sup>.

En fait, les visions que l'on peut avoir du rapport entre Rome et ses provinces dépendent beaucoup des sources exploitées. Les travaux des archéologues dans l'île de Bretagne ont révélé, ces dernières années, de nouvelles sources épigraphiques fondamentales pour la compréhension du processus de romanisation. Il s'agit des tablettes trouvées à l'occasion des fouilles de *Vindolanda*, ainsi que des *tabellae defixionum* découvertes en assez grand nombre dans les régions autour du vaste estuaire de la Severn, à la limite de la Bretagne romanisée et des pays plus sauvages du Gwent et du Devon, autour de trois grands sanctuaires, celui de *Sul* Minerva à Bath, de Mercure à Uley et de *Nodons* à Lydney Park. Ces documents sont exceptionnels car ils nous confrontent à la vie quotidienne des soldats et à celle des provinciaux ; surtout, ils donnent un aperçu de la vie judiciaire dans les régions de marge.

Le matériel épigraphique permet, nous semble-t-il, de mettre en relief le rôle qu'eurent les militaires dans le développement de la nouvelle procédure. L'armée opère comme une greffe qui transpose, dans un milieu *a priori* hostile, de nouvelles conduites judiciaires, de nouvelles façons d'accuser. Les inscriptions révèlent la grande capacité des autorités militaires à composer avec la conjoncture. L'armée est-elle prépondérante ? La procédure emprunte à la pratique castrale. Le sentiment vindicatif anime-t-il des populations civiles encore tribales ? Les soldats sont-ils pour orienter les plaintes, les formater. Assurément, il y a là du pragmatisme local, mais le mouvement général d'acculturation qui se produit paraît bien résulter d'un programme politique<sup>5</sup>.

### ***Vindolanda*, l'armée et le droit**

L'engouement des archéologues pour le dispositif militaire à la frontière nord de l'île de Bretagne est bien connu<sup>6</sup>. À l'occasion d'une des campagnes de fouilles menées dans les années 1970, à Chesterholm / *Vindolanda*, a été découvert un ensemble d'un millier de tablettes, datées des années 85 à 130<sup>7</sup>. Il s'agit, on le sait,

---

4. Sur les origines et l'évolution du procès *extra ordinem*, vaste littérature, notamment G.I. Luzzato, *Il problema d'origine del processo extra ordinem* I, *Premesse di metodo. I cosiddetti rimedi pretori*, Bologne, 1965 ; *In tema di origine nel processo « extra ordinem »*, dans *Studi Volterra* II, Milan, 1971, p. 665-757. J.-P. Coriat, *Le Prince législateur. La technique législative des Sévères et les méthodes de création du droit impérial à la fin du Principat* (BEFAR, 294), Paris, 1997, p. 283-445. J.-P. Lévy, « La "litis denuntiatio" et sa place dans l'évolution de la procédure extraordinaire », dans M. Humbert, Y. Thomas (éds), *Mélanges à la mémoire de André Magdelain*, Paris, 1998, p. 247-257 ; M. Lemosse, « Le procès provincial classique », dans *ibid.*, p. 239-246 ; W. Turpin, « *Formula, cognitio and proceedings extra ordinem* », dans *RIDA*, 1999, p. 499-574.

5. Nous rejoignons ici Y. Le Bohec, *L'armée romaine sous le Haut-Empire*, Paris, 1989, p. 155 *sq.*, dans la vision qu'il a d'un État romain appliquant une politique, ayant une stratégie, même si parfois « dans la pratique, un tel objet relevait de l'utopie » (p. 157) et qu'il fallait composer avec les réalités.

6. Sur le mur d'Hadrien, littérature pléthorique qu'il est impossible de recenser ici. Nous renvoyons à P. Bidwell, *Hadrian's Wall 1989-1999 (Twelfth Pilgrimage Handbook)*, Carlisle, 1999 ; D.J. Breeze, B. Dobson, *Hadrian's Wall*, 4<sup>e</sup> éd., Londres, 2000.

7. De nouvelles tablettes sont venues compléter le premier lot des années 1970, en 1985-1986 puis en 1990-1994. D'autres tablettes continuent à être trouvées, une cinquantaine en 2001 : <http://www.vindolanda.com/index.html>. Pour l'édition, A.K. Bowman, J.D. Thomas (éds), *Vindolanda: The latin Writing-Tablets (Tabulae Vindolandenses I)* (Britannia Monographs, 4), British Museum Press, Londres, 1983 ;

de fines feuilles de bois de 3 mm d'épaisseur, d'un format à peu près équivalent à celui d'une carte postale, écrites à l'encre, entaillées par le milieu et pliées en vue de protéger l'intérieur<sup>8</sup>. Diverses sources évoquaient cette pratique, mais jusqu'alors les témoins archéologiques demeuraient rares en raison de la fragilité du support<sup>9</sup>. En 105 apr. J.-C., la garnison en poste à *Vindolanda* est mutée sur le Danube. Au moment d'évacuer le fort, les archives sont vidées en tas à l'extérieur et le feu y est mis<sup>10</sup>. Mais, le commandant s'en était assez désolé, il pleut souvent dans ces régions septentrionales. La pluie survient, éteint le feu, créant des conditions exceptionnelles pour la préservation des tablettes<sup>11</sup>.

Le dépôt a immédiatement suscité l'attention des archéologues, des paléographes, des historiens de l'armée<sup>12</sup>. Dans un article paru en 1999, Michael Peachin a souligné

---

Id. *The Vindolanda Writing-Tablets (Tabulae Vindolandenses, II)*, British Museum Press, Londres, 1994 ; Id. (with contributions by John Pearce), *The Vindolanda Writing-Tablets (Tabulae Vindolandenses, III)*, British Museum Press, Londres, 2003. Un site électronique qui leur est consacré permet de les consulter, de les visualiser en ligne grâce au remarquable travail photographique d'Alison Rutherford avec analyse paléographique, traduction et commentaire : <http://vindolanda.csad.ox.ac.uk/tablets>. Nous citerons d'après l'édition de Bowman et Thomas (*Tab. Vind.*) qui correspond à celle du site. La littérature est considérable – les tablettes intéressant tout à la fois le spécialiste d'histoire militaire, le paléographe, le linguiste et même le juriste ! Nous renvoyons au *Guide de l'épigraphiste* et pour le contexte spécifique de *Vindolanda*, à A.K. Bowman, *Life and Letters on the Roman Frontier. Vindolanda and its People*, British Museum Press, Londres, 1994 et A. Birley, *Garrison Life at Vindolanda. A band of Brothers*, Tempus, Stroud, 2002.

**8.** Présentation générale : *Tab. Vind.* I, p. 51-71, II, p. 47-61, III, p. 12-13 et A. Birley, *Garrison Life...*, cit. (n. 7), p. 31-40. La tablette de cire est connue à *Vindolanda* mais dans la grande majorité des cas, on écrivait à l'encre sur une fine feuille de bois. À *Vindolanda*, l'arbre est souvent du bouleau, de l'aune ou du chêne, le tilleul ne dépassant pas les 45° de latitude. Ces tablettes sont appelées *pugillares* (*Chartae latinae antiquiores* v 301 : *pugillaribus codicibus*), mot latin peut-être passé dans le gallois *peuwillawr* (A.K. Bowman, *Life and Letters...*, cit. (n. 7), p. 15-16). Quelques tablettes donnent le mot *tilia* (*Tab. Vind.* II, 259, corrigée dans *Tab. Vind.* III, annexe p. 158, *Tab. Vind.* III, 589, 707) ; Pline l'Ancien parle de *sectiles* ou de *laminæ* ; on notera que le mot *chirografum* apparaît fréquemment (*Tab. Vind.* III 640, 645, 648 et 715). M. Haran, « *Codex, pinax and writing slat* », dans *SCI*, 15, 1996, p. 212-222. Beaucoup de bibliographie sur le support de l'écriture : R. Marichal, « Les tablettes à écrire dans le monde romain », dans É. Lalou (dir.), *Les tablettes à écrire de l'Antiquité à l'époque moderne. Actes du colloque international du CNRS, Paris, 10-11 octobre 1990* (Bibliologia, Elementa ad librorum studia pertinentia, 12), Turnhout, Brepols, 1992, p. 165-185. M. Feugère, P.-Y. Lambert (dirs), « L'écriture dans la société gallo-romaine : éléments d'une réflexion collective », dans *Gallia*, 61, 2004.

**9.** *Dig.* 32.52.1 (Ulpian) : *librorum appellatione continentur omnia uolumina, siue in charta siue in membrana sint siue in quavis alia materia : sed et si in philyra aut in tilia (ut nonnulli conficiunt) aut in quo alio corio, idem erit dicendum*. Hérodien (1.17.1) note que l'assassinat de Commode avait été occasionné par la découverte, par les futurs conjurés, qu'il avait établi une liste de personnes prosrites sur une tablette en bois de tilleul, de fine épaisseur et pliée. Dion Cassius (72.8.2) mentionne aussi l'utilisation de tablettes de tilleul par Ulpian Marcellus, gouverneur de Bretagne sous le règne de Commode.

**10.** Il ne s'agit pas à proprement parler des archives des unités en poste mais bien plutôt de pièces personnelles, les archives du préfet, sa correspondance ou celle de son épouse. S'y ajoutent quelques éléments des archives de personnages civils.

**11.** Contexte archéologique dans *Tab. Vind.* II, p. 17-21. Le dépôt de *Vindolanda* est exceptionnel ; d'autres tablettes, en moindre quantité, à Carleon (R.S.O. Tomlin, « Roman Britain in 1985 », dans *Britannia*, 17, 1986, p. 450-452) et Carlisle (R.S.O. Tomlin, « The Twentieth Legion at Wroxeter and Carlisle in the first century: the Epigraphic Evidence », dans *Britannia*, 23, 1992, p. 146, n. 30, p. 150-153).

**12.** Il faut maintenant ajouter l'île de Bretagne aux cinq régions – le Sud de l'Italie, la Dacie, l'Égypte, *Vindonissa* et le Nord de l'Afrique – longtemps considérées comme privilégiées pour l'histoire de l'écriture. R. Marichal, « Les tablettes à écrire... », cit. (n. 8), p. 165-185. Sur leur rédaction, Ed. Volterra, « Il problema del testo delle costituzioni imperiali », dans *La critica del testo* II, p. 938-951. Parmi de très nombreuses publications sur l'apport des tablettes à l'histoire militaire, A.K. Bowman, J.D. Thomas, « A Military Strength Report from *Vindolanda* », dans *JRS*, 81, 1991, p. 62-73. Apport linguistique étudié notamment par J.N. Adams. Outre de très nombreux articles, voir en dernier lieu *Bilingualism and the Latin Language*, Cambridge, 2008.

l'apport de certaines tablettes à la connaissance des pratiques juridiques. L'auteur conclut à l'absence d'organisation de l'administration de la justice militaire, aucune règle n'encadrant, selon lui, les décisions prises par les différentes autorités<sup>13</sup>.

Reprenons le dossier. Le pragmatisme n'est pas forcément incompatible avec une vision politique générale. Le dépôt de *Vindolanda* témoigne, nous semble-t-il, de l'emprise volontaire et systématique du commandement et de l'emprise de son pouvoir sur les civils. Le préfet militaire s'impose comme juge de la région frontalière et les règles qui organisent le camp déterminent une nouvelle façon d'accuser. Dans ce bout du monde romain, se pose aussi, de façon parfois pathétique, la question du rapport entre les armes et la toge, le pouvoir et le droit.

### *L'emprise militaire dans le tractus*

À *Vindolanda*, l'armée est, du point de vue d'un Romain, l'ultime rempart de la civilisation. Quelques lieues encore et le soldat s'aventure dans un autre monde, celui des tribus, dans des terres où s'étend l'ombre des pierres levées aux dessins étranges qui évoquent leurs démons tutélaires, des terres peuplées de guerriers farouches dont le corps arbore d'identiques signes rituels, garants de la protection des dieux. Ici, pas de cité, tout juste quelques *uici* accrochés à la frontière et surtout ces innombrables sauvages qu'il faut constamment surveiller.

La *res publica* absente, l'armée s'impose comme le seul rempart de l'ordre public. Afin de matérialiser l'emprise romaine, les arpenteurs sillonnent le sol, le partagent, le divisent. La Bretagne a été recensée et le nord de l'île, bien qu'extérieur à la province, n'échappa pas à cette entreprise<sup>14</sup>. Une tablette mentionne à la fin du 1<sup>er</sup> siècle l'organisation d'un *census* et, peu après, des inscriptions révèlent des « estimateurs des Bretons » à l'œuvre chez les *Selgovae*, au nord-ouest de la frontière<sup>15</sup>. Dans les provinces impériales, le cens relevait des gouverneurs. À *Vindolanda*, en territoire

13. M. Peachin, « Five *Vindolanda* Tablets, Soldiers and the Law », dans *Tyche*, 14, 1999, p. 223-235, à partir de *Tab Vind* II 257, 281, 317, 322, 344. Également intéressante une tablette de Carlisle (H 476. Inv. n° 14) donnée par R.S.O. Tomlin, « Roman Manuscripts from Carlisle: the Ink-Written Tablets », dans *Britannia*, 29, 1998, p. 55-68, une lettre adressée au préfet répondant à sa demande et lui indiquant le nom des soldats dépourvus de lances. Le contexte mériterait d'être éclairci, le juriste songeant bien sûr à la condamnation capitale, prévue au Digeste, du soldat qui a perdu ses armes, D. 49.16.3.13.

14. Les sources ne permettent pas de connaître parfaitement la périodicité de ces recensements provinciaux. Sur les opérations de cens en Bretagne à cette période, S.S. Frere, *Britannia: A History of Roman Britain*, 3<sup>e</sup> éd., Londres, 1987, p. 188-189. P. Southern, « The *numeri* of the Roman Imperial Army », dans *Britannia*, 20, 1989, p. 97.

15. *Tab. Vind.* II, 304 (correction in Appendix *Tab. Vind.* III, p. 159) : [...] *census administretur iam [...]. ILS 2740* mentionne un *censitor* à Colchester. *CIL* XI, 5213 = *ILS* 1338, *Fulginae*, *Regio VI* : *prae[fecto] coh[ortis], trib[uno] milit[um], p[raef]ecto equit[um], censito[r]i Brittonum Anavion[ensium] (sexagenarius), pro[uratori] Aug[usti] Armeniae mai[or]is] (centenarius) ludi magni (ducenarius) hereditatium (ducenarius) et a censibus a libellis Au[gusti] p[raef]ecto vigilum p[raef]ecto Aegypti*. Sur cette inscription, H. Devijver, *Prosopographia militarium equestrum quae fuerunt ab Augusto ad Gallienum, Pars prima*, Leuven, 1976, p. 415 donne pour la préfecture une fourchette chronologique 120-124 ; pour P.A. Brunt, dans *JRS*, 65, 1975, p. 145, n. 44 : 119-124. M. Todd, *Roman Britain 55 BC-AD 400*, Brighton, 1981, p. 122. Anava d'après la rivière Annan, une identification parfois contestée à cause de l'extériorité de l'Annan par rapport à la province, mais confirmée par A.L.F. Rivet, C. Smith, *The Place Names of Roman Britain*, Londres, 1979, p. 249-250. A.L.F. Rivet, « The Brittones Anavionenses », dans *Britannia*, 13, 1982, p. 321-322.

militaire, l'opération relève de l'armée<sup>16</sup>. Dans les terres encore ensauvagées, il ne s'agit pas de cadastrer le sol, mais plutôt d'estimer la production et la démographie tribale, et de maintenir les communautés à l'intérieur de frontières précises et stables<sup>17</sup>. La *regio* est donc soustraite aux règles normales d'administration et confiée à l'autorité militaire, incarnée par un *centurio regionarius*<sup>18</sup>. À cause de la menace endémique, cette influence de l'armée perdurera longtemps<sup>19</sup>.

Cette pratique se retrouve sur d'autres fronts. L'exemple le plus pertinent est celui de la Germanie où, dans les premières années du II<sup>e</sup> siècle, des terres sont distraites (*distractae*) de l'*ager publicus* et soumises, en raison de leur affectation militaire, à une administration spéciale<sup>20</sup>. Une tablette de bois retrouvée à Rottweill, datée de 186, témoigne des conséquences de cette emprise militaire sur la justice. On y voit que le commandement militaire de la légion *Octava Augusta* de Strasbourg rend la justice aux habitants du municipes d'*Arae Flaviae*. Le juge aurait dû être le gouverneur de la province, mais celui-ci a préféré déléguer sa compétence à l'officier principal de la région décumate<sup>21</sup>. L'armée conservait la haute main sur les cités civiles de la région, sans doute parce qu'elles regroupaient des vétérans devenus citoyens, retraités de la légion ou des unités auxiliaires.

Les tablettes de *Vindolanda* témoignent que, dans ce contexte d'administration directe, se développent des pratiques judiciaires extraordinaires.

### *Pratique castrale et procédure administrative*

À *Vindolanda*, la résolution des litiges quels qu'ils soient, affaires civiles ou pénales, est du ressort de l'autorité militaire. Le préfet est l'autorité normative qui veille non seulement à la discipline des soldats, mais plus largement à l'ordre public dans la région du fort dont il a la charge<sup>22</sup>. Toute affaire doit être portée à la connaissance du camp.

16. Sur les arpenteurs militaires, F.T. Hinrichs, *Histoire des institutions gromatiques* (trad. fr.), Paris, 1984, p. 168, 175, souligne que le grade de *ensor* militaire n'est constitué que dans la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle.

17. F. Jacques, J. Scheid, *Rome et l'intégration de l'Empire 44 av. J.-C.-260 apr. J.-C.*, Paris, 1990, p. 164. *AE* 1976, 272-273. À peu près à la même époque Trajan délimite le territoire du peuple numide des Musulames.

18. *Tab. Vind.* II, 250 : [...] *Brigonijs petit a me, [domi]ne, ut eum tibi commendaret ; rogo ergo, domine, si quod a te petierit [u]el is ei subscribere Anno Equestri (centurioni) regionario Luguualio [...]* et *Tab. Vind.* III, 653 portant au revers *ab Valerio Maxim[-] (centurione) regionario*. Un *centurio regionarius* est basé à *Luguvalium*/Carlisle. R.W. Davies, *Service in the Roman Army*, Edinburgh, 1989, p. 56 rappelle la présence d'un *centurio regionarius* en Judée aux fins de rétablir l'ordre dans la région. En Égypte, des centurions et des décurions sont spécialement affectés à la répression de la criminalité.

19. Elle est encore manifeste à Ribchester, au début du III<sup>e</sup> siècle : *RIB* 587, Ribchester (222-235) : *Titus Floridius Natalis centurio legionis praepositus numeri et regionis* ; une inscription citée par P. Southern, « The numeri... », cit. (n. 14), p. 139.

20. S. Kerneis, « La Bretagne rhénane. Note sur les établissements bretons dans les Champs Décumates », dans *Latomus*, 58, 1999, p. 357-390 commentant un texte des *Responsa* de Paul, D. 21.2.11.

21. J.C. Willmanns, « *Die Doppelurkunde in Rottweil und ihr Beitrag zum Städtewesen in Obergermanien* », dans *Ep. St.*, 12, 1981, p. 6. H.G. Pflaum, « Du nouveau sur les *agri decumates* à la lumière d'un fragment de Capoue, *CIL* X, 3872 », dans *BJ*, 163, 1963, p. 224-237 pour qui les signes « ET TRA » de la ligne 4 de l'inscription sont un complément de la titulature de légat de la légion *VIII Augusta* et mentionne la juridiction du légat de Strasbourg sur le *tractus*.

22. Fonctions judiciaires du commandant du camp, Macer D. 49.16.12 : *Officium regentis exercitum non tantum in danda, sed etiam in observanda disciplina constitit [...]. Officium tribunorum est uel eorum, qui exercitui praesunt, milites in castris continere, ad exercitationem producere [...] delicta secundum suae auctoritatis modum castigare, principijs frequenter interesse, querellas commilitonum audire, uoletudinarios inspicere*. Dureté des punitions, Y. Le Bohec, *L'armée romaine...*, cit. (n. 14), p. 62-63 ; R.W. Davies, *Service...*, cit. (n. 18), p. 35.

En matière militaire, l'*imperium* est demeuré intact et s'exerce dans sa plénitude. Lorsqu'elle punit, l'autorité militaire fait acte de coercition et non de juridiction<sup>23</sup>. Tacite rapporte les plaintes des soldats qui dénoncent la sévérité du régime disciplinaire, l'arbitraire des châtiments<sup>24</sup>. Le même *imperium* qui fonde la sévérité du commandement peut justifier sa clémence. La justice aux camps est tout entière dominée par le pouvoir d'une autorité supérieure.

Dans l'armée, les relations personnelles s'organisent autour de la hiérarchie. Les tablettes de *Vindolanda* comptent de nombreuses requêtes aux fins d'avancement, de congé, de mutation<sup>25</sup>. Les soldats font valoir leurs relations pour obtenir tel ou tel « bienfait »<sup>26</sup>. La brigue contamine aussi le milieu juridique. Plusieurs lettres implorent l'indulgence du préfet du fort, *Cerialis*<sup>27</sup>. « J'implore ta bienveillance »<sup>28</sup>, « Je te demande maître (de relâcher) ta sévérité et de faire droit à ma demande »<sup>29</sup>. La hiérarchie est très sollicitée et, dans le camp, le concept de voie de recours se banalise.

Dans le courant du II<sup>e</sup> siècle, l'appel à l'empereur se développe dans les provinces. Des communautés, des particuliers s'adressent à lui et parmi eux beaucoup de soldats. Les requêtes des militaires, peut-être parce qu'ils jouent un rôle capital dans l'élection impériale, sont l'objet d'une attention particulière. Pline l'avait bien noté : « Je sais avec quelle bonté tu accueilles les prières des soldats »<sup>30</sup>. Tout doit être fait

23. Sur l'étendue de l'*imperium militiae*, C. Lovisi, *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.)*, Paris, 1999, p. 158-220. R.M. Rempelberg, « L'exercice de la *coercitio* dans le cadre de l'*imperium militiae* à la fin de la République », dans C. Bontems (éd.), *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, 1999, p. 819-836. Le bénéfice de la *prouocatio ad populum* fut finalement étendu aux armées dans le courant du II<sup>e</sup> siècle mais la protection du condamné demeura aléatoire. Cicéron (*Leg.* 3.3.6) citait encore : *Militiae ab eo qui imperabit prouocatio nec esto*.

24. Tacite, *Hist.* 1.5.3.

25. Le même constat peut être fait dans les tablettes de Carlisle.

26. Ainsi *Tab. Vind.* II, 250 ; III, 660. Fréquence des lettres de recommandation, G.R. Watson, « Documentation in the Roman Army », dans *ANRW*, II, 1, 1974, p. 496 ; Bowman & Thomas, « The *Vindolanda* Writing Tablets », *op. cit.*, p. 473.

27. *Tab. Vind.* III, 719 : *indulgentia tua [...bonitas quae ]*.

28. *Tab. Vind.* II, 307 : *a uobis omn[ /exoro d[.../er/]scribiti]e ad accus/a]ntium...*

29. *Tab. Vind.* II, 256 : *[F]avius Genialis Ceriali suo/ salutem/ ex con[pl]luri]b[u]s reos quod penes te/ rem[issio est]facio tibi aut/ Genito[ri se]ptem... : qui évoque le sort des accusés à la discrétion de Cerialis et son pouvoir de rémission. *Tab. Vind.* II, 257 : *Valatta [Ceriali suo/ s[alutem/ rogo domine se/teritat[e]m tuam/et per Lepidinum quod [mihi concedas ; pour M. Peachin, « Five Vindolanda Tablets... », cit. (n. 13), p. 225, Valatta est une amie de l'épouse de Cerialis, pour A. Birley, *Garrison Life...*, cit. (n. 7), p. 145 une esclave du préfet ; *Tab. Vind.* II, 284 : *agas si uom [re et eam clem[lo exsigas id....* *Tab. Vind.* III, 659 : [...] *in causa fue/runt ex quibus unum in/ uinculis iussus est de pro/uincia exportare qu(e)r(o)r/ quod vindex uo [ ]*. Les éditeurs voient dans *uindex* un nom propre (*Tab. Vind.* II, 260 et III, 802). Étant donné le contexte judiciaire, peut-on envisager un défendeur en justice ? Dans la procédure formulaire, le *uindex* s'engage à assurer la comparution du défendeur (Gai, *Inst.* 4.46), M. Kaser, *Das römische Zivilprozessrecht*, 1966, p. 49, p. 99. Mais *uindex* est un terme chargé de sens qui désigne tout à la fois le garant et le vengeur. W. Kunkel, *Untersuchungen zur Entwicklung des römischen Kriminalverfahrens in vorsullanischer Zeit*, 1962, p. 112 ; Y. Thomas, « Se venger au forum. Solidarité familiale et procès criminel à Rome (premier siècle av.-deuxième siècle apr. J.-C.) », dans R. Verdier, J.-P. Poly (éds), *La vengeance*, 3, Paris, 1984, p. 68. La lettre dénoncerait la rigueur de la sanction décrétée alors même que l'accusé ne bénéficiait d'aucune garantie judiciaire. Sur la probable mention d'un autre *uindex* dans une affaire judiciaire *Tab. Vind.* III, 631 : *Ingenius Ceriali suo salutem Vinouiae domine exc[epi]...Vindex [[causi]] de*.**

30. Pline, *Ep.* 10.106 : *Rogatus, domine, a P. Accio Aquila, centurione cohortis sextae equestris, ut mitterem tibi libellum per quem indulgentiam pro statu filiae suae implorat, durum putavi negare, cum scirem quantam soleres militum precibus patientiam humanitatemque praestare.*

pour faciliter l'appel au Prince et le gouverneur peut transmettre la demande alors même que la procédure normale suit son cours. Cette généralisation de la saisine du Prince par les soldats, qui contribue à institutionnaliser l'appel, participe sans doute à un mouvement plus général d'un usage administratif qui, à l'échelon modeste du camp, permettait de déférer à la hiérarchie une décision contestée. Le fort de *Vindolanda* est un bout du monde romain, il n'empêche que les pratiques qui s'y développent façonnent très tôt une nouvelle image de la justice. L'ordre judiciaire est en train de se mettre en place, un ordre hiérarchisé où le jugement emprunte désormais son autorité à l'officier impérial qui l'émet et peut donc être réformé par voie hiérarchique.

Les mêmes sources nous montrent que les pratiques administratives à *Vindolanda* favorisent le développement de la procédure extraordinaire<sup>31</sup>. À l'orée du II<sup>e</sup> siècle, la justice commence à passer par la *cognitio* du juge. Le terme apparaît explicitement dans une lettre de Cerialis, un *praeceptum*, par lequel il charge un de ses agents d'assurer la présentation d'un accusé. *Inscriptio*, *subscriptio*, ces mots reviennent souvent dans les tablettes de *Vindolanda* consacrées aux affaires judiciaires, un vocabulaire caractéristique de la procédure extraordinaire : l'accusation passe par un écrit qui peut émaner du demandeur lui-même et qui est insinué – inscrit – dans les actes du bureau de l'autorité militaire concernée<sup>32</sup>. Une fois l'affaire inscrite *apud acta*, il appartient au défendeur de se justifier. Ainsi, dans une lettre adressée au préfet du fort : « Je n'ai rien fait de mauvaise foi, j'ai fait, je pense, selon les termes au contrat »<sup>33</sup>.

Le commandement de *Vindolanda* pratique donc, dès la fin du I<sup>er</sup> siècle, une procédure administrative. Il n'y a là rien de surprenant. Les contingences militaires passent par un recours systématique à l'écrit et les affaires judiciaires sont enregistrées, comme les autres, dans les *tabulae legionis*<sup>34</sup>. De même, puisque le préfet est juge, le procès est dominé par la *cognitio*, son pouvoir de « connaître » de tout ce qui a trait, de près ou de loin, à l'affaire portée devant lui. La *libertas* du justiciable se réduit à une faculté d'appel qui peut remonter jusqu'à l'empereur. Le jugement est une décision personnelle qui doit son autorité à celle du juge, mais cette autorité est relative, elle suit la hiérarchie. L'armée contribue avec force à diffuser cette façon d'envisager une justice, à la fois autoritaire et relative. Regardons-la fonctionner plus en détail.

---

31. Sur cette procédure, beaucoup de littérature. Voir notamment, L. Mer, *L'accusation pénale dans la procédure pénale du Bas-Empire romain*, thèse de doctorat, Rennes, 1953, Y. Rivière, *Les délateurs sous l'Empire romain* (BEFAR, 311), Rome, 2002.

32. *Inscriptio* dans *Tab. Vind.* II, 317 (*supra* n. 28). *Subscriptio* dans *Tab. Vind.* II, 307 (*supra* n. 26) ; 339 (*supra* n. 31). Le terme désigne simplement la souscription à un acte quelconque, ainsi *Tab. Vind.* II, 250.

33. *Tab. Vind.* II 297 : *Fīr̄mīcus Priscino suo/salutem/nihil malo animo feci/ego idem in contractu/[ ]fecisse unquam non e/[ ]te aliquid e/[ ]...q[uo]d factum/[ ]mea e/[ ]esti p[ ]udo (sic)[ ]...*

34. Des modes d'écriture idiosyncratiques se sont développés qui tendent à mieux utiliser le support, à faciliter la lecture et l'archivage. Tout cela ne pouvait que favoriser l'apparition du *codex*. Particulièrement significative est la tablette 190 (*Tab. Vind.* II, p. 46, p. 153) dont le format en accordéon aurait facilité la tenue d'une administration domestique. *Tab. Vind.* III, p. 13 et p. 23-24. R.S.O. Tomlin, « Roman Manuscripts... », cit. (n. 13), p. 39-40, discute l'aspect matériel des tablettes et leur possibilité d'archivage, compare le support de l'écriture à Carlisle et *Vindolanda* et note, dans la documentation de Carlisle, le moindre recours au diptyque et l'emploi de longues feuilles de bois pliées, *transversa carta*. A. Birley, *Garrison Life...*, cit. (n. 7), p. 128.

Dans le quartier des centurions ou des *optiones* a été retrouvé un groupe de cinq tablettes qui concernent des marchés conclus avec l'armée<sup>35</sup>. La proximité des tablettes laisse supposer qu'elles concernaient une même affaire. Le dossier comporte des rapports de comptes d'un exploitant anonyme. L'un d'entre eux détaille les remboursements reçus par celui-ci de divers personnages dont un *optio*, nommé Candidus<sup>36</sup>. Un autre répertorie les quantités de blé que l'anonyme a personnellement délivrées à lui-même pour le pain, à son père, à son frère, et aussi à des employés, porcher, meunier. Parmi les récipiendaires, l'*optio* Candidus, un *beneficiarius*, des légionnaires. La cause des créances consenties par l'anonyme est parfois mentionnée : un ordre donné par les centurions Spectatus ou Firmus (*iussu Firmi*). Dans un cas, le document va plus loin et précise que le transfert ordonné l'est à titre de commodat : « À Felicius Victor, sur ordre de Spectatus, en commodat, 26 muids ».

Il s'agit vraisemblablement d'une entreprise familiale, le père et ses deux fils, une même famille de civils venus du continent pour s'enrichir dans le sillage de l'armée. Le père s'occupe de la ferme. Un des fils sillonne la campagne, convoie les charrois, prend livraison des récoltes, achemine le blé et les peaux. Son frère, parce qu'il écrit et manie le latin, tient la comptabilité, répartit le grain et gère les relations avec les militaires. Le rapport de forces n'est pas à son avantage et il lui faut être arrangeant, voire docile, toujours prêt à avancer du grain, de l'argent, à faciliter la vie des gradés et des soldats<sup>37</sup>. Le négoce avec l'armée est difficile et les marchands civils doivent souvent subir les indécidables du militaire. Ainsi lorsque les centurions, parce que des soldats sont de passage au camp, vont puiser chez les négociants ; leur autorité suffit à fonder l'ordre qu'ils donnent mais parfois – peut-être lorsque leurs prétentions sont excessives – ils superposent à l'ordre militaire une cause civile. Le blé doit être remis et pour éviter toute discussion, on affirme qu'il s'agit d'un commodat, d'un prêt sans intérêt<sup>38</sup>.

35. Les pièces de ce dossier sont reproduites en annexe. Le travail de routine de la légion était organisé dans le *tabularium principis*, dirigée par le *princeps* de qui toutes les affaires de la légion relèvent. Ce *princeps* était assisté de cinq *optiones*. Ce travail administratif était reporté dans les *tabularia legionis* par des *librarii* et *exacti* sous le contrôle d'un *cornicularius* et d'un *actarius* ; sur les fonctions administratives, le personnel et le bureau, Y. Le Bohec, *L'armée romaine...*, cit. (n. 14), p. 55-56 ; R.W. Davies, *Service...*, cit. (n. 18), p. 43.

36. Annexe - *Tab. Vind.* II, 181.

37. *Prata* : *Tab. Vind.* III, 820 : ]*ter uer ...[ ] pratorum [ ] tum illum* [Y. Le Bohec, *L'armée romaine...*, cit. (n. 14), p. 242-243.

38. L'existence de transactions commerciales apparaît dans *Tab. Vind.* II, 213 où de l'orge est vendu par l'armée à des civils, une transaction qui passe par l'office d'un *interpres*, soit un intermédiaire, soit plus spécifiquement un interprète (du droit ?) ou un traducteur : *Curtius Super Cassio suo/salutem/ .../ ii/ ut interpreteris/ et ut hordeum commer/cium habeant a te[ ]/ bem ua e/ ] da/ .../Cassio saecu/[lari]*. Le commodat, ou prêt à usage, est un contrat qui consiste à remettre gratuitement une chose à une personne. Le commodataire s'oblige à restituer cette chose. Mais le contrat ne peut en principe concerner des choses consommables, donc *a priori* pas du blé. En droit strict, on aurait attendu le *mutuum*, qui est à Rome l'équivalent de notre prêt de consommation. Mais pour que le *mutuum* soit constitué, il faut une *mutui datio*, c'est-à-dire une tradition translatrice de propriété de la chose prêtée, faite par le prêteur à l'emprunteur. Ce lien étroit entre *mutuum* et propriété explique peut-être la préférence donnée au commodat qui opère non une *datio*, mais une simple *traditio* dénuée d'effet translatif, une *possessio* mieux appropriée au statut des provinciaux

Un des rapports de comptes est rédigé sur trois feuilles<sup>39</sup>. Au dos de deux d'entre elles, de la même main, figure une plainte adressée à l'empereur. Le texte, mutilé, souffre de nombreuses lacunes<sup>40</sup>. Le plaignant y dénonce un châtement corporel, des coups de verges, une condamnation dont on ignore si elle a déjà été administrée ; une punition, infligée vraisemblablement par un centurion, mais qui intervient dans un contexte marchand (*mercem*).

L'homme a d'abord tenté d'en appeler au préfet ; celui-ci était malade, il n'a pu en référer qu'au bénéficiaire de l'officier. Il s'est alors tourné vers le groupe des centurions de la garnison ; vainement. Il en appelle donc à la miséricorde impériale : « J'implore ta Majesté que tu ne souffres pas que moi, un innocent, je subisse le châtement des verges », clamant son innocence, « *me hominem transmarinum et innocentem* », et reformulant sa requête de ne pas être soumis à la *cruentatio* des verges comme s'il avait commis quelque crime<sup>41</sup>. Ce document a suscité de nombreux commentaires, notamment à cause de sa localisation dans le baraquement des centurions et des *optiones*. Comment expliquer que la requête d'un civil à l'empereur figure dans ce bâtiment<sup>42</sup> ?

En principe, un civil relève de la juridiction du gouverneur. Mais, comme le remarque Davies, dans les régions encore ensauvagées, l'usage était que l'autorité militaire statuât sur les affaires des civils établis autour du camp<sup>43</sup>. Tel est le cas ici. Le dossier nous montre l'emprise des militaires sur les civils qui gravitent autour du camp, la vulnérabilité de ces derniers face aux excès de pouvoir des gradés<sup>44</sup>. Leurs plaintes doivent suivre la voie hiérarchique. Notre marchand s'adresse donc d'abord au supérieur, le préfet. Mais *Cerialis*, qui semble coutumier de la maladie diplomatique, se dérobe. Le plaignant dépose donc sa plainte entre les mains du bénéficiaire

39. Il s'agirait d'un triptyque assemblé en forme d'accordéon.

40. Selon l'éditeur, ce serait un brouillon, *Tab. Vind.* II, p. 42. Le début de la lettre manque, ce qui laisse présumer qu'elle débutait sur une autre feuille. Cf. annexe.

41. *Tuam maiestatem imploro ne patiaris me innocentem uirgis castigatum esse*. Il subsiste quelques difficultés de lecture (*Tab. Vind.* III, p. 160) : ligne 7 : la dernière lettre avant *prefecto* serait un "e" ce qui autoriserait la lecture *Proc[u]le*. Mais l'emploi du terme *Maiestas* incite à penser à un appel au Prince, et nous rejoignons ici la restitution proposée par A.R. Birley, « *Vindolanda; new writing-tablets 1986-9* », in V.A. Maxfield, M.J. Dobson, *Roman frontier studies 1989, Proceedings of the XVth International Congress of Roman Frontier Studies*, Exeter ed. 1991, p. 16-20 et Id., *Garrison Life...*, cit. (n. 7), p. 75 et p. 116.

42. On a parfois pensé à une présence civile dans les bâtiments militaires. Il s'agirait alors du brouillon d'une plainte émanant d'un civil qui avait dû endurer une agression physique de la part d'un centurion, plainte qui n'aurait jamais abouti. Avis partagé par A. Birley, *Garrison Life...*, cit. (n. 7), p. 117 qui remarque cependant que la plainte peut être rapprochée du voyage d'Hadrien en Bretagne et du souci de l'empereur d'être à l'écoute des plaintes de ses sujets. M. Peachin, « *Five Vindolanda Tablets...* », cit. (n. 13), p. 228-229, retraçant les tribulations du marchand et ses différents échecs pour trouver une oreille acceptant de recueillir sa plainte, conclut « *getting a dispute like this one resolved by a military court looks to have been something of a hit-and-miss procedure at Vindolanda* ». L'auteur ne pense pas que l'assaillant soit un centurion (emploi de *vitis* et non de *virgis*) et pense plutôt à un *optio* parce que la charge de l'approvisionnement des troupes leur incombait (*ibid.*, n. 23). Toujours selon M. Peachin, la bastonnade aurait été administrée après que la victime a refusé d'acheter des surplus de mauvaise qualité qu'un *optio* aurait tenté de lui vendre. A. Moffat, *The Wall. Rome's Greatest Frontier*, Edinburgh, 2008, p. 123 considère que le motif invoqué par le marchand pour justifier l'illégalité de la bastonnade, le fait qu'il soit « d'au-delà des mers », a pour corollaire la légalité d'un tel traitement à l'encontre d'un Breton.

43. R.W. Davies, *Service...*, cit. (n. 18), p. 57, n. 114 et n. 188.

44. La bastonnade était fréquente au camp, D. 49.16.3 *Poenae militum huiusmodi sunt : castigatio, pecuniaria multa, munera indictio, militiae mutatio, gradus deiectio, ignominiosa missio*.

qui tenait le bureau, puis s'adresse, à défaut encore, aux autres centurions. Est-ce à cette occasion que lui est suggéré le recours au Prince<sup>45</sup> ?

En ce début du I<sup>er</sup> siècle, l'appel au Prince n'est pas fréquent et la demande de notre *transmarinus*, depuis les confins septentrionaux de l'Empire, semble bien aventureuse<sup>46</sup>. A-t-elle abouti ? Dans les années 100-105, le front nord est en proie à des perturbations, une conjoncture défavorable<sup>47</sup>. Sauf à penser que cet ensemble de tablettes formait un lot compromettant que les centurions ont finalement décidé de soustraire à l'examen de la hiérarchie ou encore que les centurions ont fait pression sur leur collègue, peut-être le *regionarius*, et que celui-ci a renoncé à sa sentence. Les pièces de l'affaire seraient restées là, classées sans suite, ce que confirmerait le fait que la plainte est restée en l'état de brouillon<sup>48</sup>.

Permettons-nous pourtant *in fine* une note optimiste. Nous avons vu que l'officier en charge du fort, de la fin des années 90 jusqu'en 103, était Flavius Cerialis, préfet de la IX<sup>e</sup> cohorte des Bataves. Ce noble Batave avait obtenu son poste sur recommandation du frère du gouverneur de Bretagne, L. Neratius Marcellus, dans des conditions peu orthodoxes<sup>49</sup>. Dans une lettre, Cerialis demande à un de ses centurions de venir le lendemain à *Vindolanda* ; il a besoin de renseignements sur « le compte du cens »<sup>50</sup>. Ailleurs, il essaie de faire jouer ses relations, il s'adresse à un personnage, Crispinus, qu'il qualifie de *dominus meus*. « Tu me dois beaucoup » (*de me semper meruisti*), lui rappelle-t-il, et il le prie d'intercéder en sa faveur auprès du gouverneur Neratius Marcellus<sup>51</sup>. Le style est embarrassé comme si Cerialis plaidait sa cause.

---

45. La tablette est datée de la période IV qui prend fin dans les années 120. Il a parfois été suggéré de rapprocher cette requête de la présence de l'empereur Hadrien en Bretagne en 122, venu superviser la construction du mur, A. Birley, *Garrison Life...*, cit. (n. 7), p. 75.

46. Sur l'appel, parmi une très importante bibliographie : R. Orestano, *L'appello civile in diritto romano*, Turin, 1952 ; F. Pergami, *L'appello nella legislazione del tardo impero*, Milan, 2000.

47. Les forts de Newstead, de Corbridge ont été détruits et ceux de Dalswinton, Cappuck, Glenloch, Oakwood et High Rochester brûlés. On a longtemps pensé que ces incendies étaient consécutifs au retrait des troupes, parties pour les guerres daciques de Trajan. Mais on s'oriente davantage aujourd'hui vers la thèse d'une offensive celtique, peut-être celle du chef Arditagus mentionnée par Juvénal.

48. Hypothèse défendue par A. Birley, *Garrison Life...*, cit. (n. 7), p. 75-76.

49. Sur L. Neratius Marcellus, successeur de T. Avidius Quietus, jusqu'en 103, A.R. Birley, *Epigraphische Studien*, 4, 1967, p. 68 ; A.N. Sherwin-White, *The Letters of Pliny: A Historical and Social Commentary*, Oxford, 1966, p. 229. Ces deux personnages sont connus par la correspondance de Pline le Jeune ; ils appartiennent à un groupe de sénateurs partisans de la restauration de la République. Le témoignage de Pline montre l'influence de Marcellus, capable sans l'intervention de l'empereur de décider de la collation des charges militaires. Sur Cerialis, *Tab. Vind.* II, p. 25 ; une tablette lui confère le titre de roi : *Tab. Vind.* III, 628 : I : *Masclus Ceriali regi suo : salutem : cras quid uelis nos fecisse : rogo domine prae/cipias utrumne/ cum uexillo omnes/ rediemus an alter/ni compitum aequae II : felicissim[u]s [ / et sis mihi propitius/ uale/ ceruesam commilitones/ non habunt quam/ rogo iubeas mitti/ (Au dos) F[I]avius Ceriali /praef(ecto)/ a Masclio dec(urione). Il s'agit de la seule occurrence du terme *rex*. L'éditeur mentionne le parallèle qui peut être fait avec *P. Mich.* VII 472 = *CEL* 147 où Claudius Tiberianus s'adresse dans une lettre à *Longino Prisco domin[o] et regi suo*.*

50. *Tab. Vind.* II, 242 : *cras bene mane Vindolandam ueni ut numerationi cen[sus]*.

51. *Tab. Vind.* II, 225 : *[d]ominum meum et quem saluom [[habere]] esse et omnis spei [[suae]]compotem inter praecipua uoti habeo hoc enim de me semper meruisti usque ad hanc d[ ] tem cuius fid[... au dos Marcellum clarissim[um] uirum] consularem meum quar.[...[oc]cassionem nunc ut.[...] tibi amicorum do [ sua [p]raesentia quos tu [ illius scio plurimos habere [... quomodo uoles imple quidquid de te exspecto et me .lu[.] amicis ita instrue ut beneficio tuo militiam [po]ssim iucundam experiri ha[ec ti] bi a Vindolanda scribo.*

Aux calendes de mai ou plutôt de juin de l'année 105, le gouverneur arrive<sup>52</sup>. Ce n'est plus Marcellus mais Lucius Publilius Celsus qui l'a remplacé. Cerialis, qui s'apprête à rencontrer le nouveau gouverneur, reçoit en termes cryptiques des encouragements émanant de deux amis, eux aussi préfets. Les pratiques de Cerialis et de ses subordonnés l'avaient-elles mis en mauvaise posture et lui fallait-il se justifier devant sa hiérarchie ? Bientôt le préfet et toute son unité, mutés sur le Danube, quittaient le fort et détruisaient – mal et incomplètement – leurs archives<sup>53</sup>.

Les pratiques administratives de l'armée favorisaient le développement d'une procédure administrative à l'échelle de l'Empire. Mais elles confrontaient les justiciables aux abus de pouvoir des autorités, à une justice brutale et expéditive. Dans des environnements où l'emprise militaire était moins étendue et où les justiciables étaient plus rétifs, il fallait trouver d'autres méthodes. C'est ce que nous révèlent les tablettes de défexion de l'estuaire de la Severn. Afin de faciliter la réception du modèle judiciaire romain, de nouvelles formes de procès y sont expérimentées.

## Des dieux et des soldats dans l'estuaire de la Severn

Les *tabellae defixionum*, les tablettes de malédiction, sont, on le sait, très fréquentes dans l'Orient hellénistique : sur quelques 1 600 tablettes actuellement répertoriées, la proportion du matériel de langue grecque dépasse les deux tiers<sup>54</sup>. Elles ne sont pas inconnues en Occident, surtout dans l'île de Bretagne qui compte la moitié des tablettes rédigées en latin<sup>55</sup>. La plupart ont été retrouvées dans la région du vaste estuaire de la Severn, à la limite de la Bretagne romanisée et de la région plus sauvage du Gwent et du Devon, autour de trois grands sanctuaires, celui de *Sul Minerva* à Bath, de Mercure à Uley et de *Nodons* à Lydney Park<sup>56</sup>. Dans leur majorité, les inscriptions

52. *AE* 1996, 00958h : *aduentu consularis in prandio*.

53. Sur le contrôle administratif d'un gouverneur auprès des *horrea*, *AE* 1984, 250.

54. J.-M. Lassère, *Manuel d'épigraphie romaine I*, Paris, 2007, p. 296-303 et la bibliographie qui s'y rapporte. A. Audollent, *Defixionum tabellae*, Paris, 1904. J. Annequin, *Recherches sur l'action magique et ses représentations (I<sup>er</sup>-I<sup>er</sup> siècles apr. J.-C.)*, Paris, 1973, p. 63-65 rappelle que les plus anciennes défexions sont du V<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et que la pratique se répand sous l'Empire. Sur le maintien de la pratique dans l'Antiquité tardive, surtout dans le milieu des courses, A.A. Barb, « The Survival of Magic Arts », dans A. Momigliano (éd.), *The Conflict between Paganism and Christianity in the fourth Century*, Oxford, 1963, p. 119-120.

55. *Tab. Sulis* 14 est la seule tablette rédigée en celtique. Les autres pratiquent un latin vulgaire qui suscite l'intérêt des linguistes : « *Corpus defixionum antiquarum*. Quelques réflexions », in L. Callebaut (éd.), *Latin vulgaire, latin tardif. Actes du 4<sup>e</sup> colloque international sur le latin vulgaire et tardif, Caen, 2-5 septembre 1994*, Hildesheim-Zurich-New York, 1995, p. 572. J.N. Adams, « British Latin: The Text, Interpretation and Language of the Bath Curse Tablets », dans *Britannia*, 23, 1992, p. 1-26 conclut son article en soulignant les parallèles linguistiques entre les tablettes de Bretagne et les lois barbares du haut Moyen Âge ; J.N. Adams, « The New *Vindolanda* Writing-Tablets », dans *CQ* n.s., 53, 2, nov. 2003, p. 549.

56. Celles de Bath ont fait l'objet d'une publication, par R.S.O. Tomlin, « The Curse tablets », dans B. Cunliffe (éd.), *The Temple of Sulis Minerva at Bath*, vol. 2 : *The Finds from the Sacred Spring* (Oxford Committee for Archaeology Monograph, 16), Oxford, 1988, (les tablettes de Bath seront citées d'après cette édition, notées d'après les recommandations de leur éditeur p. 59, sous la forme abrégée : *Tab. Sulis*) ; pour Uley, une première publication a été assurée par R.S.O. Tomlin, « *Votive objects: the inscribed lead tablets* », dans A. Woodward, P. Leach, *The Uley Shrines: Excavation of a ritual complex on West Hill, Uley 1977-1979*, Londres, 1993, p. 113-130. Les tablettes d'Uley seront en principe citées d'après cette édition

se répartissent entre les II<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles et sont le fait d'une population indigène dont l'onomastique est à majorité celtique<sup>57</sup>.

Mais s'agit-il bien de tablettes de malédiction ? Les *defixiones stricto sensu* portent une exécration, inscrite sur une feuille de plomb, souvent percée d'une épingle ou d'un clou ; elles sont déposées dans un puits ou dans une tombe, lieux censés être fréquentés par les divinités infernales qui sont ainsi sollicitées. Les tablettes de Bretagne ne répondent généralement pas à ces critères. D'abord, relativement à la forme : leur support est un alliage d'étain et de plomb, matériaux assez communs dans l'île, et elles sont déposées dans une source<sup>58</sup>. Ensuite, sur le fond : elles demandent à un dieu d'intervenir comme juge à l'occasion d'un conflit et on les a plus justement qualifiées de prières judiciaires<sup>59</sup>. Ici, pas de citoyens romains, mais d'humbles provinciaux qui se plaignent du vol d'un manteau, d'une paire de chaussures, d'un chaudron ; en bref, de petites requêtes, portées par de petites gens, qui nous plongent dans le quotidien du droit provincial, en pleine *pax romana*<sup>60</sup>.

Dans quel contexte se développe cette procédure *sui generis* ? Comment s'articule-t-elle avec la procédure laïque ? Nous allons là encore constater le rôle des militaires dans le processus d'acculturation judiciaire.

---

(sous forme Uley) ; pour celles qui ont été publiées après cette date, en l'absence de *corpus* d'ensemble, elles seront citées d'après la revue *Britannia* qui les a publiées. Il faut consulter le site du *Center for the Study of Ancient Documents* publié avec le concours de la *Society for the Promotion of Roman Studies*, *Curse Tablets of Roman Britain* (<http://curses.csad.ox.ac.uk/>) qui donne quelques-unes des tablettes en ligne et expose leur contexte archéologique. Les autres lieux de découverte des tablettes sont Londres, le Kent, l'estuaire de la Hamble, le sud et l'est des Midlands et l'East Anglie.

57. Onomastique étudiée, dans le rapport introductif de R.S.O. Tomlin, « The Curse Tablets »..., cit. (n. 56), p. 95-98. Le principal critère pour dater les tablettes est le type d'écriture.

58. *Ibid.*, p. 81-82 remarque que la plupart des tablettes de Bath sont réalisées à partir d'un alliage contenant plus ou moins de plomb. Sur les soixante-quinze tablettes dont on peut identifier la composition, quatre seulement sont en plomb pur. L'éditeur observe aussi que la grande variété dans les proportions de l'alliage laisse penser qu'il n'y a pas de standardisation et que les tablettes sont produites par de petits ateliers.

59. Selon P. Huvellin, « Les tablettes magiques et le droit romain », *Annales Internationales d'histoire, Congrès de Lyon, 1900, 2<sup>e</sup> section*, Mâcon, les tablettes de défexion matérialisaient l'obligation dans ce qu'elle a de plus profond ; le clou qui fixe la requête du demandeur aurait lié l'obligé et l'exécration sanctionné son exécution. H. S. Versnel, « Les imprécations et le droit », dans *RHDFE*, 65, 1987, p. 5-22 appelle l'attention des juristes sur les formules de supplication qui expriment une demande de vengeance ou de justice ; Id., *Accessing the Divine: Studies in Ancient Greek Magic and Religion*, Stanford University. Les tablettes de Bretagne ont fait l'objet d'une récente étude de H. Ménard, « Le vol dans les tablettes de la Bretagne romaine (*Britannia*) », dans *RHDFE*, 78, 2000, p. 289-299 qui souligne leur intérêt pour l'étude de la délinquance en Bretagne romaine. S. Kerneis, « Le chaudron des parjures. Rome, les barbares et l'ordalie », dans B. Lemesle (éd.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, 2003, p. 223-247. G.W. Adams, « The Social and Cultural Implications of Curse Tablets in Britain and on the Continent », dans *Studia Humaniora Tartuensia*, 7.A. 5, 2006, p. 1-15, souligne l'utilisation spécifique de la défexion dans l'île de Bretagne, ses applications judiciaires, à des fins de vengeance.

60. Deux tablettes de Londres enregistrent une dévotion à l'encontre d'un citoyen romain identifié par ses *tria nomina* : *Titus Egnatius Tyrannus (defictus est)* et *Publius Cicereus Felix (defictus est)* *RIB* 6, recto ; pour le reste, les tablettes portent des noms simples, d'origine celtique ou romaine, avec quelques cas de noms grecs. Les femmes sont moins représentées que les hommes, mais il faut noter quelques occurrences de filiation matrilineaire, ainsi *Minu(v)assus*, fils de *Senebellena* (Uley 33). Il faut aussi souligner que certaines tablettes d'Uley mettent en jeu des sommes importantes, surtout Uley 78, à propos d'un prêt de 100 000 deniers, une somme donnée à Mercure pour obtenir en retour le châtement du débiteur.

## *Justice du dieu, vengeance des hommes*

Les deux tiers des tablettes portent sur des affaires de vol<sup>61</sup>. Ainsi à Caerleon : « À la maîtresse Nemesis. Je donne mon manteau et mes bottes. Celui qui les a volés ne rachètera pas (son crime), si ce n'est de sa vie avec son sang »<sup>62</sup>. Les exemples pourraient être multipliés : la saisine de la divinité emporte abandon de l'affaire par le plaignant<sup>63</sup>. Le requérant donne au dieu son affaire, le coupable, le bien en cause. Dans certains cas, la tablette procède à un partage minutieux entre le dieu et le plaignant : ici, ce sera le onzième ou la moitié du bien, ailleurs deux jambières ou un ruban<sup>64</sup>. Par-delà cette variété, ce qui ressort, c'est ce sentiment que la justice du dieu n'est pas gratuite. Le dieu n'a d'intérêt à agir que si l'affaire est sienne. Il faut donc l'intéresser et le demandeur procède à une sorte de cession de créance à son profit. Nous sommes loin de la conception romaine de la justice comme service public<sup>65</sup>. Les justiciables qui s'adressent à leur divinité appartiennent encore à un monde structuré sur les relations personnelles. Le faible attend du puissant sa protection et lui donne en échange son bien, voire sa personne.

Les requêtes sont franches et peuvent choquer par leur violence<sup>66</sup>. Il s'agit de satisfaire une pulsion vindicative. Les textes parlent de vengeance, s'inscrivent dans une logique compensatrice où le sang de l'offenseur, offert à la divinité, rachète l'affront subi par la victime, lave son honneur<sup>67</sup>. *Vindicare* recouvre son sens premier<sup>68</sup>. Le

61. H. Ménard, « Le vol dans les tablettes... », cit. (n. 59), p. 296-297.

62. *Domna Nemesis do tibi palleum et galliculas. Qui tulit non redimat ni uita sanguine suo*, publiée par R.G. Collingwood, dans *JRS*, 17, 1927, p. 216. Les dévotions des coupables à la divinité se retrouvent notamment dans *Tab. Sulis* 63-64. Cf. aussi cette *defixio* de plomb des III<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècles trouvée à Old Harrow (Essex), publiée dans *Britannia*, 4, 1973, p. 325, n° 3 : *Dio M(ercurio). dono ti(bi) negotium E<t>tern(a) e et ipsam, nec sit i(n)uidi(a) me(i) Timotneo sangui[n]e suo - dono tibi Mercurius aliam neg[o]tium Navin.....nii...min...sang[u]ine] suo...suo*. Commentée par H.S. Versnel, « Les imprécations... », cit. (n. 59), p. 17-18 qui souligne le parallèle avec plusieurs tablettes grecques où celui qui entend nuire à autrui demande que sa requête ne se retourne pas contre lui.

63. H.S. Versnel, « Les imprécations... », cit. (n. 59), p. 17-18 souligne le parallèle avec les stèles de confession d'Asie mineure où le voleur ou l'objet volé sont dédiés au dieu, devenant ainsi la cause de la déesse.

64. Belle illustration avec Uley 2 (*Britannia*, 10, 1979, 343 n° 3) : *commonitorium deo/Mercurio a Satur/nina muliere de lintia/mine quod amisit ut il/le qui ho[c] circumvenit non/ante laxetur nissi quand[o]/res s(upra)dictas ad fanum s(upra) d[ic]/tum attul[e]rit si vir si [m]u/lier si servus si liber/deo s(upra) dicto tertiam/partem [d]onat ita ut/ exsigat istas res quae/ s(upra)sc(rip)ta sunt/ ACA quae per(didit) deo Silvano/tertia pars donatur ita ut/ hoc exsigat si vir si femina si s[er]v[us] si liber [c2].[c7].at*

65. Ou bien faut-il penser que la saisine de la divinité donne lieu à la perception de sportules, prévues ou extorquées par le personnel du temple ? Il est vrai qu'avec l'avènement de la procédure extraordinaire la justice a officiellement cessé d'être gratuite, J. Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité*, Paris, 1982, p. 796.

66. À Bath, *Tab. Sulis*. 97.6 : *ut sanguine et liminibus et / omnibus membris configuratur uel et/iam intes-tinis excomesis (omnibus habe/is qui anilum inuolauit uel qui medius fuerit ; Tab. Sulis. 99.4 : qui/cumque r[es] deus illum/ inueniat sanguine et/uictae suae illud redemat*. La plus violente est sans doute celle de Brandon (Suffolk), datée du IV<sup>e</sup> siècle *Brit.* 25, 1994, n° 1 : *SERADVASORISDVAS/ s(i) ser(v)us si anc(i) l(l)a si li(bertus si)/liberta si m(u)lie[r] / si baro popia(m) fer(re)a(m) / EAENEC furtum fece/r(it) domino Neptuno / cor(u)lo pare(n)ta(tu)r* que l'éditeur propose de rapprocher, à cause de la mention du coudrier, de rituels d'exécution attestés dans l'île de Bretagne (P.V. Glob, *The Bog People*, 1969, p. 166).

67. G.W. Adams, « The Social and Cultural Implications... », cit. (n. 59), p. 1-15 insiste sur la soif de vengeance qu'expriment les tablettes...

68. *Tab. Sulis*. 68 et *Britannia*, 18, 1987, 360, n° 1 (London Bridge) : *ut tu me vindicas ante quod veniant dies novem ; Britannia*, 25, 1994, n° 2, p. 296-297 (Hockwold-cum-Wilton (Norfolk)) : *s(i) seruius, si[I]ib[e] (r)[qu]i [f]uravit su[st]ulit [ne ei] dimitte [male]ficium dum /tu uindicas/ ante dies/ nouem si pa/ganus si/ miles [qui] sustulit . Uley, 80 : carta qu(a)e Mercurio dona/tur ut manecilis qui per[i]erunt/ ultionem*

voleur paye ou rachète par son sang (*soluat in corpore* ou *sanguine suo* ; *redimat sanguine suo*)<sup>69</sup>. La justice divine débouche sur la vengeance et les tablettes montrent la vivacité de la pulsion vindicative, dans cette partie de la Bretagne.

Une tablette de Bath dévoile un autre aspect de la compétence judiciaire de Sul. « Uricalus, Docilosa son épouse, Docilis son fils et Docilina, Decentinus son frère, Alogiosa. Ce sont les noms de ceux qui ont prêté serment devant la fontaine de la déesse Sul la veille des ides d'avril. Quiconque s'est parjuré là-bas, tu le fais s'en acquitter devant la déesse Sul par son sang<sup>70</sup> ». La tablette n'est pas roulée, ni percée avec un clou. L'affaire est familiale, elle concerne peut-être un héritage entre les deux frères.

Cette tablette est la seule à faire référence explicitement aux eaux de Sul ; des eaux dont on sait par Solin qu'elles étaient ferventes<sup>71</sup>. Il est évidemment tentant de faire le lien avec Apollon Grannus dont les « eaux ferventes punissent les parjures »<sup>72</sup>. En un autre passage, Solin rappelle un rituel ordalique qu'il attribue à la Sardaigne : celui qui était accusé de vol devait baigner un de ses yeux dans l'eau d'une source chaude. S'il mentait, il y perdait l'œil<sup>73</sup>. D'autres exemples d'ordalie par les eaux sont attestés et l'hypothèse – faite par l'éditeur – d'une ordalie par les eaux de Sul paraît bien fondée<sup>74</sup>. L'œil de Sul aurait débusqué le menteur et ses eaux l'auraient châtié en lui ôtant la vue.

---

*requirat ; qui illos/ invalavi<i>t (sic) ut illi sangu(in)em [e]t sanita/tem tolla[t] ; qui ipsos manicili[o]s tulit/ [u]t quantoci<ci>us illi pareat quod/deum Mercurium r[o]gamus [...] ura / q[.]os.nc.u[2-3]lat. toujours à Uley, Britannia, 23, 1992, 310, n° 5 : deo sancto Mercurio honoratus/conqueror numini tuo me per/didisse rotas duas et uaccas quat/tuor et resculas plurimas de / hospitio meo / rogauerim genium nu/minis tui ut ei qui mihi fraudem / fecerit sanitatem ei non per/mittas nec iacere nec sedere nec / bibere nec manducare si baro / si mulier si puer si puella si seruus / si liber nisi meam rem ad me / pertulerit et meam concordiam / habuerit iteratis precibus ro/go numen tuum ut petitio mea / statim pareat me vindica/tum esse a maiestate tua, texte commenté dans B.C. Burnham & alii, Roman Britain in 1995.*

69. Ainsi dans cette tablette déjà remarquée par H. Ménard, « Le vol dans les tablettes... », cit. (n. 59), p. 296 : *Tab. Sulis. 44* : a) *a[e]n[um] me[um] qui levavit [e]xc[on]ic[itu]s [e]st templo Sulis/ dono si mulier si baro si ser/vus si liber si pure si puella / et qui hoc fecerit san/gu(in)em suum in ipsu aen/mu fundat. b) dono si mul[ie]r si / ba(ro) si servus si lib(er) si puer si puel(la) eum latr[on]em qui rem ipsa/m invalavi[t] d/eus [i]nvenia[t].*

70. *Tab. Sulis. 94 (Britannia, 12, 1981, p. 378 ; AE 1982, 661) : Uricalus Do[c]ilosa ux[or] sua/ Docilis filius suus et Docilina / Decentinus frater suus Alogiosa/ nomina <a> eorum qui iurauerunt /<qui iuraverunt> ad fontem deae Sulis/ prid(i)e idus Apriles quicumque illic per/iuraverit deae Sulī facias illum / sanguine suo illud satisfacere.*

71. Solinus, *Collectanea Rerum Mirabilium* 22, 10 (à propos de la Bretagne) : *fontes calidi opiparo exculi apparatu ad usus mortaliu : quibus fontibus praesul est Mineruae numen, in cuius aede pepetui ignes numquam canescunt in fauillis, sed ubi ignis tabuit uertit in globos saxeos.*

72. *Pan. Lat. 6 (7), 21, 7 : Apollo noster cuius feruentibus aquis periuria puniantur.* Sur la divinité de Grand comme vecteur d'un syncrétisme religieux, S. Kerneis, « Le chaudron des parjures... », cit. (n. 59) et Id., « Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine », dans *RHDFE*, 83, 2005, p. 155-181.

73. Solinus, *Collectanea Rerum Mirabilium* 4, 6 : *quisquis sacramento raptum negat, lumina aquis attrecat : ubi periurium non est, cernit clarius ; si perfidia abnuat, detegitur facinus caecitate, et captus oculis admissum tenebris fatetur.*

74. Cunliffe (éd.), *The Temple...*, cit. (n. 56), p. 227 cite aussi les *Palici* de Sicile qui, selon Aristote, écrivaient leur serment sur des billets ensuite jetés à l'eau ; s'ils flottaient, c'était signe de vérité ; les parjures étaient mis à mort. La pratique est ensuite évoquée par Macrobe, *Sat. 5. 19.20-21 : cum furti negati uel cuiusque modi rei fides quaeritur, et ius iurandum a suspecto petitur, uterque ab omni contagione mundi ad crateras accedunt, accepto prius fideiussore a persona, quae iuratura est de soluendo eo quod peteretur, si addixisset euentus. Illic, inuocato loci numine, testatum faciebat esse iurator de quo iuraret. Quod si*

À Bath, en tout cas, pour certaines affaires, les parties juraient devant la déesse. La prestation de serment permettait de renforcer l'exécution d'une obligation, ainsi peut-être, en matière d'hérédité, lorsqu'il y avait confrontation entre deux systèmes normatifs, la tradition coutumière et les nouvelles règles romaines. Le serment pouvait être aussi purgatoire comme dans le cas où la partie dénonçait un calomniateur, celui qui l'avait nommé à tort.

Peut-on tenter de reconstituer la procédure ?

### *La majesté du dieu-juge*

« J'ai donné à la déesse Sul les six pièces d'argent que j'ai perdues. À la déesse de les réclamer par la charte peinte transcrite à ceux dont les noms suivent Senicianus et Saturninus et aussi Anianola ». Ces trois noms étant répétés au revers, mais dans un ordre différent : Aniola, Senicianus, Saturninus<sup>75</sup>. Le mot apparaît également à Uley dans une tablette où l'auteur s'adresse à Mercure pour lui demander vengeance : *carta quae Mercurio donatur*<sup>76</sup>.

*Perscribere* évoque l'action d'« écrire d'un bout à l'autre », de transcrire en « écrivant en toutes lettres » de façon qu'il n'y ait pas d'erreurs possibles. La *carta picta perscripta* participerait-elle alors des *tituli picti* dont on sait qu'ils étaient affichés et qu'ils portaient les noms des débiteurs ? Ils opéreraient comme une *delatio nominis*, préalable au déclenchement de la procédure<sup>77</sup>. Des délais sont souvent mentionnés dans les tablettes, laissant présumer qu'un terme était donné au débiteur<sup>78</sup>. Le délai devait s'exercer à partir de l'affichage préalable de son nom. La *defixio* est par essence secrète ; l'affichage de la *carta* permettait d'informer le débiteur de l'action entre-

---

*fideliter faceret, discedabat illaesus ; si uero subesset iuri iurando mala conscientia, mox in lacu amitebat uitam falsus iurator...*

75. *Tab. Sulis*. 8 (*Britania*, 12, 1981, p. 370-372, n° 6 ; *AE* 1982, p. 658) : a) [D]eae Suli donavi [...arge] ntiolos sex quos perd[idi] / a nomin[i]bus infrascript[is] / deae exactura est / Senicianus et Saturni<i> nus sed / et Annionala, carta picta perscri[pta] b) An[i]ola / Senicianus / Saturninus

76. Uley 80 (ST 789 996) : *carta quae Mercurio dona/tur ut manecilis qui per[i]erunt/ ultionem requirat ; qui illos/ invalavi<i> ut illi sangu(in)em [e]tsanita/tem tolla[t] ; qui ipsos manicili[o]s tulit/[u]t quantoci<i> us illi pareat quod/deum Mercurium r[o]gamus [... ] ura / q[.].os.nc.u[é-3]lat.*

77. Le terme qui désigne le support de l'écriture est *carta*, emprunté au grec χάρτης, papyrus, qui désignait par extension la feuille écrite. À partir du III<sup>e</sup> siècle, l'usage du parchemin se répand dans l'Empire. Les *Sentences* de Paul déclarent : « *tabularum autem appellatione chartae quoque et membranae continentur* ». Les tablettes sont de papyrus ou de peau, *carta* englobant désormais tout support autre que le cuir car finalement ce qui compte c'est l'opération même de l'écriture (*Chartae Latinae antiquiores* v 301 emploient l'expression *pugillares codices*) et ce mot latin est peut-être passé dans le gallois *peuwillawr* (A.K. Bowman, *Life and Letters...*, cit. (n.7), p. 15-16). En Espagne, des documents juridiques sur du tilleul : *decretum ex lilia recitavit*, *CIL* II, 4125. L'expression *carta picta* existe bien pour désigner des inscriptions peintes, ainsi celles trouvées dans le sud est de l'Espagne : A.U. Stylow, M. Mayer Olivé, « *Lectura y comentarios literario y paleografico* », dans A. González Blanco *et al.*, *La cueva negra de Fortuna (Murcia) y sus tituli picti. Antigüedad y Cristianesimo* IV, Murcia, 1996, p. 191-235. Des inscriptions peintes se trouvent aussi à Pompéi. Sur cette question voir *Tab. Vind.* II, p. 48. G.W. Adams, « *The Social and Cultural Implications...* », cit. (n. 59), p. 11, évoque la possibilité d'une déclaration orale, comminatoire, au moment du dépôt de la tablette.

78. Un délai de 9 jours apparaît souvent, *Tab. Sulis*. 62 : *ante dies novem* ; *Britania*, 18, 1987, 360, n° 1 (London Bridge) : *ut tu me vendicas ante quod veniant dies novem*. Cf. aussi *Britania*, 25, 1994 n° 2 (Weeting with Broomhill) : *ante dies novem*. H. Ménard, « *Le vol dans les tablettes...* », cit. (n. 59), p. 297 évoque une échéance locale, telle un marché.

prise contre lui, de mesurer les risques qu'il encourait à ne pas obtempérer. Le terme passé, le créancier passait au deuxième temps de la procédure, la saisine du dieu par la remise de la *carta*<sup>79</sup>.

Les éditeurs des tablettes ont remarqué la grande variété des mains<sup>80</sup>. La demande au dieu semble, dans bien des cas, avoir été rédigée par le requérant lui-même<sup>81</sup>. Peut-être parce que dans ce genre de procédure l'implication personnelle est fondamentale, à la manière des procédures solennelles, ritualistes qui ne toléraient pas la représentation. Le plus souvent, le demandeur écrivait lui-même et lorsqu'il ne savait pas écrire, ce qui arrivait parfois, il notait des signes ; traits indéchiffrables pour le mortel, évidemment pas pour la déesse. Bien entendu, l'écrit n'était pas pour autant libre, au sens moderne du terme. Il y avait un formulaire propre à cette sorte de requêtes, le recours fréquent à la répétition imprécatoire<sup>82</sup>. Et ces formules étaient fondamentales pour la propagation du vocabulaire juridique romain<sup>83</sup>.

À l'évidence, le modèle qui s'impose, ici sur le plan religieux, est à nouveau celui de la *cognitio*. Dans celle-ci, l'accusateur déférait le nom de l'accusé par voie de libelle ; le juge acceptait la délation et recevait le nom de l'accusé. Dès lors, il avait tout pouvoir pour contraindre l'accusé. De la même façon, les tablettes opèrent une *delatio nominis* par laquelle l'accusateur livre le nom du *reus*<sup>84</sup>. Dans un cas, la requête est qualifiée de *commonitorium*, un terme technique qui désigne la pétition adressée à un supérieur<sup>85</sup>. De fait le dieu est qualifié de *dominus* ou de *domina* et les tablettes

---

79. Uley : *carta Mercurio donatur*. M.W.C. Hassalls, R.S.O. Tomlin, *Roman Britain in 1995*, dans *Britannia*, 27, 1996, p. 439-441 relève que si *carta* désigne au sens strict le rouleau de papyrus, et ainsi de façon générique le papier, les références du *TLL s.v. charta III* (999.55-60) montrent bien que la *charta plumbea* désigne la feuille de plomb.

80. R.S.O. Tomlin, "The inscribed lead tablets" in Woodward & Leach, *The Uley Shrines...*, cit. (n. 56), p. 115. Dans un cas, cependant, deux tablettes retrouvées l'une à Bath, l'autre à Uley, semblent avoir été écrites par la même main, peut-être un scribe professionnel. On observera cependant la similitude du nom des demandeurs, dans un cas Docilinus, dans l'autre Docilianus. Pour le reste, grande diversité dans les écritures, des erreurs aussi qui dénoncent un usage imparfait du latin. Certaines sont écrites en celtique, quelques-unes semblent être le fait d'illettrés.

81. Mais sans doute pas dans tous les cas : R.S.O. Tomlin, « *Carta picta perscripta*. Lire les tablettes d'exécution romaines en Grande-Bretagne », dans Ralph Häubler (dir.), *Romanisation et épigraphie. Études interdisciplinaires sur l'acculturation et l'identité dans l'Empire romain* (Archéologie et Histoire romaine, 17), 2008, p. 335-350 fait part des difficultés afférentes au déchiffrement des tablettes. Leur lecture est difficile et l'auteur relève que, dans certains cas, ces difficultés ne tiennent pas seulement à la détérioration du support mais à la sophistication de la technique d'écriture. Certains scribes renversent la séquence des lettres ou même la forme des lettres de plusieurs façons différentes. Une tablette de Bath garde la séquence des mots, mais celle des lettres est renversée dans chaque mot, une autre d'Eccles (Kent) use d'une écriture en "boustrophédon", d'autres encore renversent les lettres, les exécutant en écriture spéculaire de droite à gauche. Un texte d'Uley conserve un texte latin, écrit en caractères grecs. Dans ces cas, il est difficile d'imaginer un particulier procédant à de telles rédactions.

82. Très caractéristique est *Tab. Sulis*. 62 : [c. A]eocorotis perdedi la[neam] [pa]leum sagum paxsam do[nau]i [...] [S]ulis ut hoc ante dies nouem [...] où le demandeur n'a pas pris soin de rayer les mentions inutiles !

83. R.S.O. Tomlin, "The inscribed lead tablets" in Woodward & Leach, *The Uley Shrines...*, cit. (n. 56), p. 115. Les éditeurs des tablettes de Bath et d'Uley ont notamment remarqué la fréquence de la formule si ... si. Même observation dans R.S.O. Tomlin, « The Curse Tablets »..., cit. (n. 56), p. 70-71.

84. *Tab. Sulis*. 44.11 : eum latr[on]em qui rem ipsa/m inuolauit d[eus] [i]nueniait. *Tab. Sulis*. 15 : nomen reil qui destra/le inuolaue/rit.

85. *Tab. 2* (*Britannia*, 10, 1979, 343 n° 3) : commonitorium deo/Mercurio a Satur/nina muliere de lintia/mine quod amisit ut il/le qui ho[c] circumvenit non/ante laxetur nissi quand[o]res s(upra)dictas ad fanum s(upra) d[ic]tum attul[er]it si vir si [m]u/lier si servus si liber/deo s(upra) dicto tertiam/partem [d]onat ita

insistent fréquemment sur sa *Maiestas*. Ses pouvoirs sont exorbitants<sup>86</sup>. Les termes employés sont explicites. La divinité mène l'enquête afin de découvrir (*invenire*) les coupables ; elle va réclamer (*exigere*) la restitution du bien<sup>87</sup>. Ses pouvoirs empruntent à ceux du *iudex* de la procédure extraordinaire, comme en témoigne la formule *dea exactura est* de la tablette de Bath citée plus haut. *Exactura* est une formation vulgaire créée sur le classique *exactio* qui désigne le recouvrement de l'amende<sup>88</sup>. C'est, sur le plan du langage, attribuer au dieu des prérogatives calquées sur celles des bureaux impériaux du fisc. En répétant les formules, les demandeurs s'initiaient au vocabulaire juridique romain et par-delà les mots, s'habituèrent à se dessaisir de leur affaire au profit d'une autorité au pouvoir éminent<sup>89</sup>.

Les prières judiciaires, loin de représenter une forme traditionnelle de justice, résultent d'une politique d'acculturation de l'Empire, soucieux d'en finir avec un processus horizontal de résolution des conflits. Elles reflètent l'altération du système vindicatoire dans la Bretagne romaine, par le transfert de la dette de sang aux divinités indigènes. Deux inscriptions illustrent particulièrement les tensions qui en découlent. D'abord, cette requête de Bath : « Par des prières répétées, je demande, ta divinité, que ma requête manifeste aussitôt que j'ai été vengé par ta Majesté »<sup>90</sup>. Dans un latin

---

*ut/ exsigat istas res quae/ s(upra)s(crip)ta sunt/ ACA quae per(didit) deo Silvano/tertia pars donatur ita ut/ hoc exsigat si vir si femina si s[erv]us si liber [c2].[c7].at.*

86. H.S. Versnel, « Les imprécations... », cit. (n. 59), rapproche les *defixiones* occidentales des inscriptions de confession d'Asie Mineure, caractéristiques de l'Anatolie intérieure (Phrygie-Lydie-Pisidie). Ces inscriptions remontent elles aussi aux deuxième et troisième siècles apr. J.-C. La divinité sollicitée est une instance surpuissante, Artémis ou Mâ, qualifiée de *despoina*, « maîtresse » ou bien Mên, le dieu lunaire qui est dit *basileus* ou *tyrannos*. R. MacMullen, *Le paganisme dans l'Empire romain*, Paris, 1987, p. 49 : « On trouve Mâ, plus connue en Occident sous le nom de Bellone, sur les pièces de monnaie de sa patrie dans le Pont, Mên sur celles des villes de Pisidie [...] » ; *ibid.*, p. 134 : « À partir de l'époque hellénistique, les épithètes définissant les divinités en font des maîtres aussi absolus que le souverain hellénistique ».

87. *Tab. Sulis*. 38. 4 : *ex(i)gas pe[r sanguinem e]ius. Tab. Sulis*. 41.2 : *exigas hoc per sanguinem et sa[n]nitatem su]am et suorum.*

88. J.N. Adams, « British Latin... », cit. (n. 55), p. 14, tout en admettant qu'il peut s'agir d'un participe futur de *exigo*, pense à un néologisme, à la manière de ceux qui figurent dans l'édit du maximum de Dioclétien 7.21 : *depletura* (*depletio*), *purgatura* (*purgatio*), 7.42 *excisura* (*excisio*).

89. Cette fréquentation du langage juridique produit parfois des idiotismes ; ainsi *Tab. Sulis*. 10.10 : *deuouo eum [q]ui/ caracellam (sic) meam/ inuolauerit. Si uir si femina si/ seruus si liber/ ut [1-2]um dea Sulis/ maximo letum/[a]digat.* J.N. Adams, « British Latin... », cit. (n. 55), p. 6-7 observe l'originalité de la formule *aliquem letum adigere*, construite avec un double accusatif, qui se retrouve aussi dans une tablette d'Uley, non publiée qui porte : *rogo te ut e[x]os maximo leto adigas*. L'auteur considère que cette expression est imitée des formules juridiques : *aliquem arbitrum adigere*, *aliquem iusiurandum adigere*. Pour conférer un caractère plus solennel à leurs requêtes, les demandeurs, plutôt que d'employer la formule banale *aliquem ad mortem adigere*, ont recours au double accusatif, consacrant le caractère judiciaire de leur requête. Le même auteur remarque aussi (p. 19) à propos de *Tab. Sulis*. 25 l'introduction dans la langue vulgaire de termes issus du vocabulaire économique juridique, comme le mot *species* avec le sens de biens, produits.

90. Pagan Hills, *Britannia*, 15, 1984, 339, n° 9 : « *iteratis praecibus rogo numen tuum ut petitio mea statim pareat me uindicatum esse a maiestate tua* » ou bien encore *Tab. Sul*. 35 : « *deae Suli Minervae rogo sanctissimam maiestatem tuam ut uindices ab his qui fraudem fecerunt* ». Comparer Uley, *Britannia*, 23, 1992, 310, n° 5 : *deo sancto Mercurio honoratus/conqueror numini tuo me per/didisse rotas duas et uaccas quat/tuor et resculas plurimas de/ hospitoliolo meo / rogauerim genium nu/minis tui ut ei qui mihi fraudem / fecerit sanitatem ei non per/mittas nec iacere nec sedere nec / bibere nec manducare si baro / si mulier si puer si puella si seruus / si liber nisi meam rem ad me / pertulerit et meam concordiam / habuerit. Iteratis praecibus rogo numen tuum ut petitio mea / statim pareat me uindica/tum esse a maiestate tua* qui semble insister sur le rôle que tiendrait la victime dans le processus de réconciliation, possible rémanence d'une justice horizontale.

approximatif, mais de façon très explicite, se rencontrent ici deux logiques en principe antagonistes. La majesté du dieu sert une demande vindicatoire.

En face du temple, la base d'une statue porte une dédicace émanant de Lucius Marcius Memor, *Haruspex*<sup>91</sup>. L'inscription a d'abord porté *har* et on a rajouté ensuite *usp*. L'ajout est significatif : pour les gens de Bath, *har* ne signifiait rien et il avait fallu préciser le titre *haruspex*. Même ainsi l'*interpretatio romana* fonctionnait-elle ? Quel titre donner aux interprètes de Sul, à ceux qui prêtaient leur voix aux déclarations de la déesse ? L'acculturation est décidément un processus complexe<sup>92</sup>.

Les tablettes de la vallée de la Severn nous révèlent donc que les conduites judiciaires y avaient pris un tour spécifique, sous l'œil attentif de l'Empire. De grands temples y ont été bâtis, un investissement important qui, nous allons le voir, se prolongea jusqu'après la christianisation de l'Empire. Pourquoi tant de souci à convertir les habitants au modèle judiciaire impérial ?

### *La vallée de la Severn, une région stratégique*

Il nous faut maintenant considérer le contexte institutionnel des principaux lieux des dépôts, le sanctuaire de la déesse Sul, *Aquae Sulis*, celui de Mercure à Uley, ainsi que le temple de Lydney Park<sup>93</sup>.

Depuis toujours et encore aujourd'hui, Bath – *Aquae Sulis* – est réputé pour ses eaux chaudes. L'élan décisif fut donné à l'époque romaine. Alors que dans leur grande majorité, les temples de Bretagne adoptent un plan concentrique dit "romano-celtique", celui de Bath a été édifié dans un style purement classique. Dressé sur un *podium*, l'édifice, orné d'un fronton portant une tête féminine solaire, est de plan basilical et pourvu de chapelles. D'impressionnants travaux de canalisation ont permis de recueillir les eaux chaudes de trois sources qui alimentent un bassin d'une grande profondeur, entouré d'un ensemble monumental<sup>94</sup>. Tout cela témoigne de l'intervention impériale.

91. B. Cunliffe, « The Temple of Sulis Minerva at Bath », dans *Antiquity*, 40, 1966, p. 202. *DEAE SULI / L. MARCIUS MEMOR / HARUSP / D. D.*

92. Sur la subtilité du processus de l'*interpretatio romana*, dans le domaine de l'onomastique, voir le rapport introductif de M-Th. Raepsaet-Charlier au recueil *Noms, identités culturelles et romanisation sous le Haut-Empire*, M. Dondin-Payre, M-Th. Raepsaet-Charlier (éds), Bruxelles, 2001 ; en matière religieuse, J. Slofstra, « An Anthropological Approach to the Study of Romanization Process », dans R.W. Brandt, *Roman and Native in the Low Countries*, dans *BAR Int. Ser.*, 184, Oxford, 1983, p. 71-104 entend plaider pour une approche plus holistique de l'étude de la religion romaine, sur le concept d'*interpretatio romana*. T. Derks, « La perception du panthéon romain par une élite indigène : le cas des inscriptions votives de la Germanie inférieure », dans *MEFRA*, 104, 1992, p. 7-23 : « La romanisation est l'un des thèmes essentiels de l'histoire et de l'archéologie des provinces du Nord-Ouest de l'empire. Par romanisation, on entend les changements culturels au sein des sociétés indigènes, la transformation d'une société tribale en une société intégrée à l'administration de l'Empire ».

93. Les lieux de découverte des tablettes sont Bath, Uley, Lydney (Gloucestershire), Brean Down (Somerset), Pagans Hill (Somerset), l'amphithéâtre de la forteresse légionnaire de Caerleon (Gwent) et les petites villes de Chesterton-on-Fosse (Warwickshire) et de Leintwardine (Herefordshire). D'autres découvertes ont été faites à Hamble (Hampshire), Marlborough et Wanborough (Wiltshire).

94. Présentation du site et du temple, B. Cunliffe, P. Davenport (éds), *The Temple of Sulis Minerva at Bath I, The Site*, Oxford, 1985, p. 4-65.

À l'intérieur du temple, brûle un feu perpétuel, dédié à la déesse du lieu<sup>95</sup>. Sul, comme Minerve, a des fonctions thérapeutiques ; les eaux de Bath sont bienfaisantes. Mais son nom celtique l'indique, elle est avant tout l'œil, un œil inquisiteur. Un œil aisément associé au Soleil, par homophonie celto-latine entre *Sul* et *Sol* – le Soleil est féminin chez les anciens Celtes. La déesse est omnisciente, toute puissante. Il est sans doute très significatif qu'à la différence d'autres sites thérapeutiques, celui de Bath n'ait pas livré d'*ex voto*, mais des prières judiciaires.

*Aquae Sulis* se situe à la limite de la Bretagne romanisée. Au début du I<sup>er</sup> siècle, la région ne comptait, selon la *Géographie* de Ptolémée, que trois cités<sup>96</sup>. Le sentiment vindicatif est encore très vif et l'Empire choisit de favoriser une divinité indigène dont il assoit les compétences judiciaires. En encourageant les justiciables à recourir à la justice divine, Rome espérait sans doute les habituer à remettre leurs causes à un juge et les soumettre au principe de l'autorité de la chose jugée.

Si le programme était simple, sa réalisation l'était moins. La violence d'un justiciable mécontent de la décision rendue était toujours à craindre. C'est sans doute ce qui explique la forte présence militaire à Bath. Plusieurs inscriptions attestent en effet la présence de nombreux soldats, pour l'essentiel issus de la VI<sup>e</sup> légion<sup>97</sup>. Les militaires devaient veiller au bon déroulement des actions, en même temps qu'ils contribuaient à convaincre chacun de l'efficacité de la procédure.

Les desseins de Rome étaient-ils trop évidents ? Cette pédagogie aussi eut ses limites. Le temple fut totalement détruit, peut-être au III<sup>e</sup> siècle, et l'armée dut prendre le contrôle de la région. Témoin, l'inscription d'un autel : Gaius Severius Emeritus *centurio regionarius*, purifiant ce lien sacré totalement détruit par le dérèglement (*insolentia*) l'a rendu à la vertu et à la divinité de l'empereur<sup>98</sup>. Lorsque l'ordre public ne peut plus être assuré, Rome installe, comme sur le front nord, un centurion régional ; l'armée administrera directement ceux qui ont manifesté leur hostilité à la divinité impériale. À la fin du IV<sup>e</sup> siècle, avec la christianisation des autorités de l'Empire, le sanctuaire est abandonné<sup>99</sup>.

Franchissons maintenant quelques lieues pour nous rendre au temple d'Uley, au creux d'une vallée, au croisement des rivières d'Ewelme et de Severn, dans l'actuelle région du Gloucestershire<sup>100</sup>. Dès l'âge du bronze, Uley Bury (situé à 200 mètres au sud-ouest du site de West Hill) avait été pourvu d'une enceinte de 13 hectares, délimitée par d'imposants remparts. Au début du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C., les Romains remplacent les bases initiales d'une construction à destination culturelle, datant de

95. On connaîtra plus tard en Irlande le feu de Birgit à Kildare.

96. Ptolémée, II, 3, 13.

97. B. Cunliffe, P. Davenport (éds), *The Temple...*, cit. (n. 94), p. 130-131 recense les inscriptions trouvées. RIB 143 : *Marcus Aufidius Maximus centurio legionis VI Victrix* ; RIB 144 : *Aufidius Maximus centurio legionis VI Victrix* ; cf. aussi, RIB 147 : *Gaius Javolenus Saturnalis imaginifer legionis II Augustae*.

98. RIB 152 : *Locus religiosum per insolentiam erutum uirtuti et n(umini) Aug(usti) repurgatum reddidit G(aius) Seuerius Emeritus c(enturio) r(egionarius)*.

99. Chronologie donnée par B. Cunliffe, P. Davenport (éds), *The Temple...*, cit. (n. 94), p.66-75.

100. Présentation du site Woodward & Leach (éds), *The Uley Shrines...*, cit. (n. 56), p. 1-78. Si l'intérieur de ce périmètre n'a pas encore été fouillé, l'analyse de plusieurs photographies aériennes établit que l'emplacement avait été urbanisé à cette époque. La présence de numéraires et de poteries gauloises dans des couches datées de la même époque prouverait que le site était déjà une zone d'échange commercial. Le lieu témoigne d'une forte activité rurale.

la fin de l'âge du bronze, par une structure en pierres conforme au modèle romain continental. Le temple romano-celte est même agrandi au milieu du IV<sup>e</sup> siècle. Autour de ce temple se trouvaient des groupes de bâtiments qui, au cours des trois cents ans d'occupation, permettaient de loger les visiteurs. Les fouilles témoignent d'un culte à Mercure<sup>101</sup>. Outre les tablettes de plomb, ont été retrouvés des ossements d'animaux, de chèvres, de moutons et de coqs, utilisés pour des sacrifices.

Une partie du temple est démolie vers la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Mais l'activité perdure dans quelques quartiers et les archéologues ont pu associer à cette réutilisation des trouvailles païennes. L'abandon du lieu de culte date du début du V<sup>e</sup> siècle ; il y eut alors une volonté d'anéantir toute trace de l'activité cultuelle, les objets votifs ayant été éparpillés ou délibérément enterrés.

Les tablettes d'Uley sont le fait d'une population rurale. Les vols qu'elles dénoncent se rapportent à la vie quotidienne du paysan. Ici, pas trace de militaires. Sans doute la défexion judiciaire s'est-elle développée par imitation de ce qui se faisait dans la cité voisine d'*Aquae*. C'est cet effet de contagion qui expliquerait les derniers soubresauts du site, sa nouvelle vitalité après une première destruction. Au IV<sup>e</sup> siècle, à Uley, comme à Bath, le programme d'acculturation aurait dû prendre fin et les provinciaux user des voies normales de procédure. À Uley, la pratique perdura et il fallut finalement organiser la destruction du site. En vain, à quelques lieues, un autre dieu celtique venait d'acquérir des prérogatives judiciaires.

En un lieu nommé Lydney, à l'ouest d'Uley, de l'autre côté de la Severn, sur la lisière de la forêt de Dean, était construit, dans les années 360, un temple. Le dieu qui en était le maître était le fils de la mère du panthéon celtique insulaire, la déesse Dana en Irlande, Dôn en Grande-Bretagne, ici Dean. Selon la tradition irlandaise, il aurait perdu la main droite au cours d'une lutte qui opposa les Tuatha dé Danann – tribus de la déesse Dana – aux Fir Bolg. Cette mutilation signifiait l'irréversible déchéance du pouvoir. Dian Cecht sut l'en sauver en lui soudant une main d'argent, ce qui lui valut son surnom de « Main d'argent ». La tradition galloise le connaît sous le nom de Lludd Main d'Argent, une appellation qui survit dans le toponyme, Lydney. Les dédicaces de la région l'appellent Nodont, Nodent, Nudzent, des formes qui sont celles de la tradition irlandaise<sup>102</sup>.

Le sanctuaire, « *an impressive new sacred complex* », est daté par les monnaies qui y ont été retrouvées des années 360-380, plus précisément après 364, « *remarkably late* »<sup>103</sup>. Comment expliquer le succès de « Main d'Argent » sous l'administration valentinienne, même après Julien et son retour au paganisme ? Certains pensent à la survie de cultes indigènes<sup>104</sup>. W.H.C. Frend s'intéresse à la rupture constatée archéologiquement autour de 360. Alors que les années 330-360 témoignent de la progression du christianisme, à partir de 360, le christianisme breton recule et les cultes païens sont en pleine floraison. Selon lui, le changement s'explique par la conspiration

---

101. *Uley 2* donne *Mars Silvanus*. *Uley 3* s'adresse à Mars. L'étude détaillée des tablettes d'Uley devrait permettre de cerner la personnalité du dieu indigène. Peut-être s'agit-il du dieu celtique Cocidius, Woodward & Leach (éds), *The Uley Shrines...*, cit. (n. 56), p. 121.

102. *RIB 307* : *Pectillus uotum quod promissit deo Nudente M(arti) dedit*. *RIB 305* : *D(eo) M(arti) Nodonti*, sur un plat de bronze.

103. Citations de P. Salway, *Roman Britain*, Oxford, 1981.

104. N.K. Chadwick, *Celtic Britain*, Londres, 1964, p. 35.

barbare qui affecta la Bretagne entre 367-369<sup>105</sup>. Il nous semble qu'effectivement la grave crise qui sévit alors en Bretagne favorisa la résurgence d'un paganisme, mais d'un paganisme nouveau qui, pour l'essentiel, ne s'enracinait pas dans la tradition provinciale.

Sur le pavement de la mosaïque du temple, une inscription mentionne ITILAVIUS SENILIS PR REL<sup>106</sup>. Un canal de drainage, sans doute imposé par les libations, a obligé l'artiste à recourir à diverses abréviations et à l'emploi de formes cursives, ce qui rend la lecture difficile. La restitution prête donc à controverse. En se fondant sur une proposition de Mommsen, on a pensé à un *pr(aepositus) rel(iquationis)* qui aurait été l'officier en charge d'une troupe de marine<sup>107</sup>. Cette interprétation a été contestée et une nouvelle lecture de l'inscription proposée : *D(eo) M(arti) N(odenti) T(itus) Flavius Senilis pr(aepositus) rel(igionis) ex stipibus possuit | o[pitu]lante Victorino .interp(r)[e]tiante*. La restitution *praepositus* ou *praefectus* serait fondée sur la comparaison avec la mention à Marseille d'un *religionis adparitor* et celle à Rome d'un personnage qui *Silvano ...effigiem ...religionem instituit consecravique*<sup>108</sup>. Le *praepositus religionis* aurait été une sorte d'intendant des rites et la mention de l'interprète renverrait à la mantique par incubation, bien attestée ailleurs dans l'Empire<sup>109</sup>.

Il nous semble qu'il en va autrement. Si le reste de l'inscription est bien restituée, la lecture *praefectus religionis* n'est pas justifiée par les parallèles invoqués, trop approximatifs. Celle de Mommsen, *Pr(aefectus) Rel(iquationis)* mérite d'être reconsidérée en raison du statut des populations environnantes. *Reliquatio* est, au sens premier, un « reliquat de compte » et on ne peut guère le traduire, en matière militaire, que par la « réserve », le « dépôt » qui reste lorsqu'on a enrôlé les effectifs d'un ou de plusieurs *numeri*<sup>110</sup>. S'il n'y a pas dans la région de « réserves » de citoyens organisées pour le recrutement des effectifs légionnaires, il y a bien une réserve de soldats, celle que devait commander ce préfet, des non-citoyens, des *gentiles*. Après la *barbarica conspiratio* de 367, Théodose l'Ancien avait réaménagé la défense des côtes occidentales de l'île en confiant la patrouille des mers à des marins barbares<sup>111</sup>. À cette fin, il

105. W.H.C. Frend, « Pagans, Christians, and the Barbarian Conspiracy of AD 367 in Roman Britain », dans *Britannia*, 23, 1992. Sur l'intensité et la longévité des cultes païens en Bretagne, M.J.T. Lewis, *Temples in Roman Britain*, 1966, p. 140-146 et P.H. Rahtz, L. Watts, « The End of Roman Temples in the West of Britain », dans P.J. Casey, *The End of Roman Britain* (BAR, 79), 1979, p. 183-201.

106. Publication par Collingwood, in R.E.M. & T.V. Wheeler, *Lydney Park* (Soc. Ant. Research report, IX), 1932, 103, pl. XIX A.

107. Interprétation suivie par Hübner, *CIL* VII, 137, *addit.* p. 314.

108. R.P. Wright, « A Revised Restoration of the Inscription on the Mosaic Pavement Found in the Temple at Lydney Park, Gloucestershire », dans *Britannia*, 16, 1985, p. 248-249 citant *ILS* 4100 (Marseille) et *CIL* VI, 648 (Rome).

109. Un *interpres* à Rome, dans un temple à Esculape, *CIL* VI, 33864. Pratique également au temple de Grand, dédié à Apollon Grannus, *CONSINIUS [TRI]BUNUS SOMNO IUSSU*, *AE* 1937, 55 mais ici il s'agit nettement d'un officier, là encore parmi des contingents barbares.

110. Y. Le Bohec, *L'armée romaine...*, cit. (n. 14), p. 41, sur le *praepositus reliquationis*, chef du dépôt ou de la réserve.

111. La question de la *classis britannica* au Bas-Empire a été débattue, son existence parfois niée. Les sources littéraires et épigraphiques témoignent pourtant de l'existence d'une activité maritime au IV<sup>e</sup> siècle. Végèce (*Epitome Rei Militaris* IV, 37) affirme que des canots d'éclaireurs, appelés par les Bretons *picatos*, étaient associés aux liburnes. La *Notice des dignités* confirme son récit : un *praefectus numeri supervenientium petuariensium* était stationné à Derventio (*Not. dign.* Oc. XL, 31) et un *numerus barbariorum Tigrisiensium* à Arbeia (South Shields). Non loin de Lancaster, à Halton-on-Lune, une inscription conserve

avait mis en place au Pays de Galles des réserves de déditices, constituées d'Irlandais et de Calédoniens. Cette réorganisation passait par la création d'une nouvelle province fortement militarisée, la *Valentia*, administrée civilement par son gouverneur consulaire, mais dont les contingents et les réserves, commandés par des préfets, étaient aux ordres du comte de Bretagne<sup>112</sup>.

La présence massive de ces populations barbares conduisit à un regain du paganisme dans cette partie de l'Empire. En pleine époque chrétienne, Rome toléra, non plus la restauration, mais la construction d'un temple pour un dieu des païens. Il s'agissait certes de permettre aux soldats barbares de conduire leurs cultes ; mais aussi, et surtout, du point de vue des autorités, d'encadrer leur dévotion et d'orienter leurs conduites judiciaires en évitant les vendettas.

Outre une collection de bracelets et des inscriptions, le site a livré une tablette de dévotion. *Silvanus* y dévoue à *Nodons* celui qui lui a volé son anneau. Parmi les noms des suspects, au premier chef, *Senicianus* auquel il demande à la divinité de ne pas lui donner la santé jusqu'à restitution du bien. *In fine*, la tablette porte *Rediuiua*<sup>113</sup>. L'histoire se répétait. Comme cela avait déjà été expérimenté, à Bath auprès des provinciaux, les déditices, les soldats barbares, en cette fin du IV<sup>e</sup> siècle, étaient invités à porter leurs requêtes devant « Main d'argent ». Comme en d'autres frontières, un interprète était là pour aider à l'intégration des barbares et, qui sait, guider leurs pas dans cette procédure intermédiaire qui faisait de leur dieu un juge à la romaine.

Pour Rome, *Vindolanda* était l'une des portes lointaines ouvertes sur la barbarie. Mais précisément à cause de cette menace, l'armée y était omniprésente et la justice n'échappait pas à son emprise. Les civils devaient porter leurs plaintes au commandement et la procédure s'inspirait de la pratique castrale : l'accusation était enregistrée dans les *acta* du camp, la force militaire parachevait la "connaissance" de l'affaire. Mais ces méthodes d'administration allaient rapidement déborder le cadre de l'armée : les militaires se déplacent, sont mutés et de poste en poste contribuent à diffuser leur conception de la justice. La procédure dite "extraordinaire" s'impose un peu partout dans l'Empire. *Quod licet Iovi non licet boui* : dans l'île de Bretagne, l'évolution n'était pas partout si simple. Ainsi, dans la région de la Severn, où le sentiment vindicatif était vif, rendant difficile l'importation directe du nouveau modèle judiciaire, une autre politique est mise en oeuvre. Dès le II<sup>e</sup> siècle, l'Empire bâtit des temples, à charge pour les divinités indigènes de recevoir les plaintes de leurs fidèles. Ces plaintes empruntent au vocabulaire juridique romain et, parce qu'elles sollicitent

---

le souvenir d'un *numerus barbariorum*. En se fondant sur Végèce, D.C.A Shotton, « *Numeri Barbariorum*. A note on *RIB* 601 », dans *Britannia*, 4, 1973, p. 206-209 pense que des unités irrégulières de *barbarii* patrouillaient les mers de Bretagne, démonstration que M. Reddé (*Mare nostrum. Les infrastructures, le dispositif et l'histoire de la marine militaire sous l'Empire romain*, Paris-Rome, 1986, p. 286) estime convaincante. Mais il pense que c'était peu de choses, la *Notice des dignités* ne connaissant pas d'escadre importante, ni en Bretagne méridionale, ni sur les côtes gauloises de la Manche.

112. S. Kerneis, *Les Celtiques. Servitude et grandeur des auxiliaires bretons de l'Empire*, Pr. Univ. Clermont-Ferrand, 1998, p. 225-234.

113. Tablette, trouvée en 1817 à Lydney Park dans une chambre attenante au temple, publiée au *CIL* VII, 140 (*RIB* 306, avec J.N. Adams, « Two notes on *RIB* », dans *ZPE*, 123, 1998, p. 235-236.) : *Deuo Nodenti Silivanus/anilum perdedit/demediam partem/donauit Nodenti/inter quibus nomen/Seniciani nollis/permittas sanita/tem donec perfera(t)/usque templum [No]dentis/...Rediuiua*. Curieusement, un anneau en or sur lequel était inscrit le nom *Senicianus* a été découvert à Silchester (*CIL* VII, 1305) et une controverse s'en est suivie pour savoir s'il s'agissait du même anneau.

la *maiestas* du dieu, permettent d'habituer les justiciables au principe d'une justice verticale rendue par une autorité surhumaine. L'armée est là ; ici, elle n'ordonne pas, elle supervise.

Au IV<sup>e</sup> siècle, les prétoires des dieux sont désaffectés. Mais l'arrivée et l'établissement de barbares dans la *Valentia* oblige l'Empire à renouer avec la pratique. Signe de la fin prochaine, les soldats ne sont plus là comme promoteurs du modèle judiciaire ; en cette fin du IV<sup>e</sup> siècle, Rome doit maintenant initier ses soldats, ses auxiliaires barbares, au principe de l'autorité de la chose jugée.

L'effondrement de l'administration impériale, le développement du pouvoir des chefs de guerre demi-barbares – les *tyranni* dénoncés par Gildas – rendent la justice à la fois lourde et arbitraire, renvoyant dos à dos la coutume ancienne et la procédure nouvelle. Le droit le cédait pour un temps à des pouvoirs précaires. Un temps où saint Augustin rappelait sans détour : « Que sont les royaumes sans la justice, sinon des brigandages en grand ? ».

## ANNEXE. Les affaires des deux frères au Clos Blanc

Le dossier trouvé dans le quartier des centurions compte cinq documents : une plainte à l'empereur (tab. 344) partiellement écrite au revers de la tablette 180 ; une lettre d'un homme à son frère sur leurs achats de blé (tab. 343) ; un compte des ventes à crédit (tab. 182) ; un compte des prêts (tab. 181) ; un compte des versements en blé acheté mentionnant deux hommes et leur père (tab. 180).

Vindolanda tab. 344 [*Appel à l'empereur. Le début qui manque a été rédigé sur un autre document, peut-être la fin de la tab. 181 ; brouillon composé à la hâte puis abandonné, sinon il se terminerait par une formule de politesse*]

...

*eo magis me ca(lum)niatus est quo  
d(e) eam d(e)m mercem (amicis ? da)  
r(e) vel effunder(e) (pe)r(gerebat)  
(ho)mine probo tuam maies  
tatem imploro ne patiaris me  
innocentem virgis castigatum  
esse et Domine, prou(t) prae  
fecto non potui queri quia va  
letudini detinebatur,  
questus sum beneficiario  
(et aliis cen)turionibus  
(omnibus) numeri eius  
(sic tu)am misericordiam  
imploro ne patiaris me  
hominem transmarinum*

...

il m'a d'autant plus accusé  
qu'il (continuait) de (donner à des amis)  
ou de dissiper ladite marchandise.  
En honnête homme, j'implore ta  
Majesté de ne pas tolérer que moi,  
un innocent, je sois châtié par les verges.  
Et, Maître, puisque je n'ai pu me plaindre  
au préfet parce qu'il était  
retenu par la maladie,  
je me suis plaint au bénéficiaire  
et à (tous les autres) centurions  
de son unité,  
ainsi j'implore ta miséricorde,  
pour que tu ne tolères pas que moi,  
un homme d'Outremer (= de Gaule)

*et innocentem de cuius f(ide)  
inquiras virgis cruent(at)um  
esse ac si aliquid sceleris  
commississem  
(blanc)*

et un innocent sur la bonne foi  
tu peux enquêter, soit ensanglanté  
par les verges comme si j'avais commis  
quelque crime  
(blanc ; la fin n'a pas été rédigée ?)

Vindolanda tab. 343 [Lettre d'Octavius à son frère sur leurs achats : au dos Vindol(anda)]

[Avers, partie gauche]

1. *Octavius Candido fratri suo*
2. *salutem*
3. *a Marino nervi pondo centum*
4. *explicabo e quo tu de hac*
5. *re scripseras ne mentionem*
6. *mihi fecit aliquotiens tibi*
7. *scripseram spicas me emisse*
8. *prope m(odios) quinque milia prop*
9. *-ter quod (denarii) mihi necessari sunt*
10. *nisi mittis mi aliquid (denariorum)*
11. *minime quingentos futurum*
12. *est ut quod arre dedi perdam*
13. *(denarios) circa trecentos et erubesc*
14. *-cam ita rogo quamprimum aliquid*
15. *(denariorum) mi mitte coria que scribis*
16. *esse Caractonio scribe*
17. *dentur mi et karrum de quo*
18. *scribis et quit sit cum eo karro*
19. *mi scribe iam illec petissem*
20. *nissi iumenta non curavi vexsare*
21. *dum viae male sunt vide cum Tertio*
22. *de (den.) VIII s(em.) quos a Fatale accepit*
23. *non illos mi (blanc) accepto tulit*

Octavius à son frère Candidus  
salut.  
Les cent (livres) poids de nerfs de Marinus  
j'arrangerai. Ce sur quoi tu m'avais écrit  
de la chose, il ne m'en a pas fait mention.  
Une fois je t'avais écrit que  
j'avais acheté les épis  
près de cinq mille muids  
pourquoi j'ai besoin de deniers.  
Si tu ne m'en envoies pas un peu,  
au moins cinq cents, ça se pourrait  
que je perde ce que j'ai donné en arrhes,  
autour de trois cents deniers, et je rougirai.  
Aussi je prie que tu m'envoies tantôt  
un peu de deniers. Les cuirs que tu écris  
qu'ils sont à Catterick, écris  
qu'on me les donne et le chariot duquel  
tu écris, et ce qu'il faut faire de ce chariot,  
écris-le moi. J'y serais déjà allé  
si je n'avais pas craint d'abîmer les bêtes  
comme les voies sont mauvaises. Vois  
avec Tertius pour les 8 d. ½ qu'il a reçus de  
Fatalis, il ne me les a pas portés en reçu <sup>114</sup>.

[Avers, partie droite]

24. *scito mae explesse <exple> coria*
25. *CLXX et bracas excussi habeo*
26. *m(odios) CXIX fac (d.) mi mittas ut possi*
27. *-m spicam habere in excusso*
28. *-rio iam autem si quit habui*

Sache que j'ai terminé 170 cuirs  
et que du blé fin <sup>115</sup> j'ai vanné  
119 muids. Fais que tu m'envoies  
des deniers que je puisse avoir des épis  
au van, car si j'en avais déjà, je l'ai tout

114. Fatalis, cf. tab. 349.

115. Sur bracas, cf. infra note.

29. <i>perexculsi contuber</i>	vanné. Le compagnon
30. <i>-nalis Fronti amici hic fuerat</i>	de l'ami Frontus était ici
31. <i>desiderabat coria ei ad</i>	il voulait que je lui
32. <i>-signarem et ita (denarios) datur</i>	consigne des cuirs et il en aurait donné
33. <i>&lt;ur&gt;-us erat dixi ei coria in</i>	des deniers ; je lui ai dit que je lui
34. <i>-tra k(alendas) martias daturum idibus</i>	donnerai des cuirs avant le 1 <sup>er</sup> mars
35. <i>ianuariis constituerat se ventur</i>	et il avait promis de venir au 13
36. <i>-um nec intervenit nec curavit</i>	janvier. Ni il n'est venu, ni il n'a eu
37. <i>accipere cum haberet coria si</i>	souci de savoir comment avoir les cuirs.
38. <i>pecuniam daret dabam ei Fronti</i>	S'il avait donné l'argent, je lui donnais.
39. <i>-nium Iulium audio magno lice</i>	J'entends que Frontinius Julius a fait une
40. <i>-re pro coriatione quem hic</i>	grande mise à prix pour un écorchement
41. <i>comparavit (denarios) quinos</i>	qu'il a préparé ici, cinq deniers.
42. <i>saluta Spectatum I(anua)</i>	Salue Spectatus, Januarius,
43. <i>-rium Firmum</i>	Firmus.
44. <i>epistulas a Gleucone accepi</i>	J'ai reçu les lettres de Gleucon.
45. <i>vale</i>	Salut.

Vindolanda tab. 182 [Compte des ventes à crédit : sel, saucisses, lard, suif, cheval et fer]<sup>116</sup>

[Avers, partie gauche - les soulignés sont barrés.]

1. (...) (c)ornicen pretio	(un nom) le trompette pour prix
2. (sali)s m(od.) XV (d.) XII (as.I) s(em. qu)	de 15 muids (de sel), 12 d., 1 as ½ 1/4
3. (re)bus minutis (den.) II (asses II)	Pour les saucisses 2 d. 2 as <sup>117</sup> .
4. Sabinus Trever (d.) XXIIIX s(em.) (as. II)	Sabinus le Trévire 28 d. ½ et 2 as
5. Ircucisso ex pretio lardi (den) XIII s(em.)	Ircucisso du prix du lard 12 d. 1/2
6. Felicio (Victori) lardi p(ondo) XXXXV	À Felicius (Victor) 45 (livres avoir) du poids de lard <sup>118</sup>
7. Item lardi pernam p(ondo) XV s(em.)	De même un jambon de lard 15 ½ (livres avoir) du poids
8. Fiunt p(ondo) LX s(em.) (d.) VIII (as. II)	Total 60 ½ (livres avoir) du poids (reçu ?) 8 d. 2 as
9. Item accipi reb<us> minutis (d.) VI (as. II) s(em.) (quadrantem)	De même j'ai reçu pour les saucisses 6 d. 2 as ½ et ¼ <sup>119</sup>

**116.** Les lignes soulignées sont barrées sur le document. Ces noms barrés indiquent que le nominatif correspond à « doit ».

**117.** Les *minutiae* médiévales, les saucisses, *Statuts de Corbie* 2.11; *minutiae* et *lardum*, ainsi que *bacco*, ici *perna*, le bacon/jambon, sont distingués de *carnis*, la viande fraîche.

**118.** Felicio (centurion, tab. 138, 166, 168, 193) ou Felicio (Victori, tab. 180, l'homonymie expliquant le surnom) ; le datif s'explique par le *ex pretio* ligne 5 et l'implicite *accepi* ligne 8 ; Ircucisso doit une partie du prix – 12 d. ½ –, l'autre – 8 d. 2 as – ayant été reçue ; Felicius a reçu livraison du lard, besogne d'intermédiaire. *Pondo* cf. la mesure anglaise « livre avoir-du-poids ».

**119.** Le total concernant les livres de lard, les deniers doivent représenter la partie du prix payée comptant. De même, la somme reçue pour les saucisses montre que la somme de la ligne 3 était encore due.

[Avers, partie droite]

10. <i>Vattus</i> (	Vattus (marchandise et prix ?)
11. <i>Victor va(diator) ?</i>	Victor (garant du versement ?)
12. <i>pretio caballi</i>	Pour prix d'un cheval
13. ( <i>Exomnius (centurio) (denarios) (?)</i> )	Exomnius le centurion ?d.
14. <i>Atrectus cervesar(ius)</i>	Atrectus le cervoisier
15. <i>ex pretio ferri (denarios) I</i> (	pour prix du fer ?d.
16. <i>pretio exungiae (denarios) XI (asses II)</i>	Pour prix de la graisse de porc 11 d. 2as <sup>120</sup>
17. <i>Andecarus (denarios) (blanc)</i>	Andecarus d.
18. <i>Sanctus (denarios) (blanc)</i>	Sanctus d.

[Revers, partie gauche]

19. ( <i>sal)is (modiis III ?) ( )</i>	Pour 3 muids de sel, (un nom)
20. ( <i>Tess)e(r)arius (den.) II s(em.) (ass. I)</i>	secrétaire (du préfet) 2 d. ½ 1 as
21. ( <i>traces</i> )	(mention de la marchandise achetée)
22. ( <i>)fic....b.u.... (denarios) II s(emissem)</i>	(o)fic(ina) B(r)u(gionis) 2 d. 1/2 <sup>121</sup>
23. <i>Sautenus (denarii ?) s(em.) (ass. I) (quadr.)</i>	Sautenus <sup>122</sup> ½ d. 1 as 1 quadr.
24. <i>Varia..us</i>	Varia(ti)us (un prix)

[25-26. blanc. Au revers, partie droite, traces de trois lignes]

Vindolanda tab. 181 [Compte des prêts en deniers]<sup>123</sup>

0. ( <i>De debitis receptis et</i>	(Des dettes reçues et
1. <i>recipie)ndi(s) (dena)r(iis)</i>	des deniers à récupérer) <sup>124</sup>
2. (blanc ?)	(blanc ?)
3. ( <i>a) s(eruo) (C)andid(i) (d.) II</i>	De l'esclave de Candidus 2 d. <sup>125</sup>
4. <i>lignis emtis (d.) VII</i>	Pour les bois achetés 7 d.
5. <i>sticam (d.) III</i>	une tunique 3 d.
6. <i>ab Tetrico (d.) ?</i>	De Tetricus ? <sup>126</sup>
7. <i>ab Primo (d.) II sem.</i>	De Primus 2 d. 1/2
8. <i>ab Alione veterinario (d.) X</i>	D'Alion le vétérinaire 10 d. <sup>127</sup>
9. <i>ab Vitale balniatore (d.) III</i>	De Vital le gérant des bains 3 d.
10. <i>summa (d.) XXXVIII sem</i>	Total 34 d(eniers) et ½
11. <i>reliqui debent</i>	Les autres doivent

120. *Exsungia, sungia* dans les *Statuts de Corbie* 2.11, la graisse sous le lard ; suif attestée par ailleurs, tab. 184.

121. Serait-ce une graphie de Brigio, tab. 188, 250 ?

122. Cf. Saute... tab. 188.

123. Les versements reçus, prix payé ou remboursement d'un prêt, sont exprimés par *ab* ; les versements dus par *debent*.

124. Ou un nom, Fruendi, tab. 187.

125. Cf. tab. 301, à moins qu'il ne faille restituer *a servo Candidi* (l'*optio*, tab. 146, 148, ou un autre)

126. Cf. tab. 346.

127. Cf. *CIL* VI, 37194, *DM Allio Quartioni medico coh. I pr. veterinario*.

12. <i>Ingenus</i>	<i>VII</i>	Ingenus	7 d. <sup>128</sup>
13. <i>Arcanius</i>	<i>III</i>	Arcanius	3 d. <sup>129</sup>
14. <i>Equites Vardulli</i>	<i>VII</i>	Les cavaliers vardulles	7 d.
15. <i>contubernalis Tagamatis</i>		La compagne de Tagamatis	
16. <i>vexillari</i>	<i>III</i>	le vexillaire	3 d.
17. <i>summa</i>	<i>XX</i>	Total	20 d.

[Quelques lignes perdues]<sup>130</sup>

Vindolanda *tab. 180* [Compte de la dépense du blé acheté]

1. <i>Ratio frumenti em(ti V kl sept)</i>		Compte du blé acheté. (Au 27 août ?) :	
2. <i>ipse dedi in cupam</i>		Moi-même j'ai donné en tonneau	
3. <i>mihi ad panem</i>		pour moi, pour le pain	
4. <i>Macrino</i>	<i>(modios) VII</i>	À Macrinus	7 muids <sup>131</sup>
5. <i>Felicio Victori iussu Spectati</i>		À Felicius Victor sur l'ordre de Spectatus	
6. <i>comodati</i>	<i>m(odios) XXVI</i>	en prêt	26 muids
7. <i>in follibus tribus patri</i>	<i>m(odios) XIX</i>	Au père en trois sacs	19 muids
8. <i>Macrino</i>	<i>m(odios) XIII</i>	À Macrinus	13 muids
9. <i>bulvaris in silvam</i>	<i>m(odios) VIII</i>	Aux bouviers en forêt	8 muids
10. <i>item Amabili ad fanum</i>	<i>m(odios) III</i>	De même à Amabilis pour le temple	3 muids.
11. <i>(II)I idus septem(bris) Crescenti</i>		Au (11) septembre : A Crescentius	
12. <i>iussu (eiusdem) m(odios) III</i>		sur l'ordre (de celui-ci)	23 muids <sup>132</sup>
13. <i>item (6 caractères)e (lacune)</i>		De même (lacune : les bouviers ?)	8 ? muids
14. <i>Macr(ino) (suo ?) us(su?) (modios) XV</i>		À Macrinus (à son usage ?)	15 muids
15. <i>item Ma(crino mihi)</i>	<i>m(odios) (?)</i>	De même à Macrinus (pour moi) (?)	muids
16. <i>patri ad (iuuenc)as</i>	<i>m(odios) (?)</i>	Au père (qui est) aux génisses (19?)	muids
17. <i>VI kal(endas) (O)ctobr(es)</i>		Au 26 septembre :	
18. <i>Lu(cio ? ben)eficiar(io)</i>	<i>m(odios) VI</i>	À (Lucius) le bénéficiaire	6 muids
19. <i>Felicio Victori</i>	<i>m(odios) XV</i>	À Felicius Victor	15 muids
20. <i>ad turtas tibi</i>	<i>m(odios) II</i>	À toi pour des tourtes	2 muids
21. <i>Crescenti</i>	<i>m(odios) IX</i>	À Crescentius	9 muids
22. <i>militibus legionaribus</i>		Aux soldats légionnaires	
23. <i>iussu Firmi</i>	<i>m(odios) XI(II)</i>	sur l'ordre de Firmus	13 muids
24. <i>Candido</i>	<i>m(odios) ( )</i>	À Candidus	? muids <sup>133</sup>

128. *Ingenus veteranus ? tab. 187*

129. *Arcanius miles, tab. 162, 333*, avec une mauvaise graphie.

130. La fin manque ; était-ce le début de la plainte ensuite continuée non au dos mais sur *tab. 180* pour manifester le lien entre les trois pièces ?

131. On peut donc supposer que Macrin est le boulanger ou/et le meunier.

132. Pour la lacune d'environ 6 lettres après *iussu*, mieux que *Firmi* (ligne 23), lire *eiusdem* ou *eodem*, le haut du *m* dépassant la lacune, Crescentius centurion de *Vindolanda, tab. 128, 148. XXIII* et non *III*, l'abréviation *M* (pour *modios*) dans la lacune.

133. Si le rédacteur du compte est le Candidus de *tab. 343*, celui de la mention doit être l'*optio* Candidus des *tab. 146, 148*. Le rédacteur n'a pas tenté de le distinguer, pour lui la confusion était impossible.

25. <i>tibi in folle Br(i)gese</i>	( <i>modios VI</i> )	À toi en un sac, à/par Brigesia	6 muids <sup>134</sup>
26. <i>tibi (</i>	<i>modios ?</i> )	À toi (	? muids
27. <i>Luconni ad porcoss</i>	( <i>modios ?</i> )	À Lucon, aux porcs	? muids
28. <i>Primo Luci (servus)</i>	( <i>modios ?</i> )	À Primo (esclave ?) de Lucius	? muids
29. <i>tibi (</i>	<i>modios ?</i> )	À toi	? muids
30. <i>Luconni in ussus suos</i>	( <i>modios ?</i> )	À Lucon, pour son usage	? muids
31. <i>item (q)uos m(isi</i>	<i>modios ?</i> )	De même, les ? muids que j'ai envoyés ?)	
32. <i>in (G)votur(ios/inos)</i>		chez les Guoturi(n)i (env. 100 muids ?)	
33. <i>patri (a)d i(iu)encoss</i>	( <i>modios ?</i> )	Au père, aux génisses	(19 ?)muids <sup>135</sup>
34. <i>item inter metrum</i>		<De même> À l'estime	
35. <i>libr(a)s XV redd(unt) librae XV(III ?)</i>		18 livres (grain) rendent 15 liv. (farine) <sup>136</sup>	
36. <i>fiunt</i>	( <i>modios ?</i> )	ça fait	? muids
37. <i>item mihi ad panem</i>	<i>m(odios) I(X ?)</i>	De même à moi, pour le pain (9?) muids	
38. <i>Summa frumenti m(odios) CCCXXsemis</i>		Total du blé	320 muids

Au nord de la Bretagne, le « meilleur blé », *frumentum, braces*<sup>137</sup>, n'est pas toujours abondant, il faut parfois l'acheter pour faire le pain ou brasser la cervoise<sup>138</sup>. Le muid romain de 16 setiers vaut 8,75 litres (le rendement du grain à la farine est ici estimé en poids à 70°/°) ; le total de 320 muids est donc de 2 780 litres, pas une forte quantité, mais le compte est fait par quinzaine et il n'en reste que trois sur le document. En relevant les entrées, on voit que la dépense par quinzaine se répartit en trois masses : les postes propres à l'exploitation de deux frères (« Moi », « toi », « le père » qui s'occupe des vaches, « les bouviers », « Macrin » et « Luco », qui s'occupent sans doute du moulin et pour le second aussi des porcs, cf. les ventes de lard, jambon, saucisses, suif, tab. 182), des « prêts sur ordre » à des militaires (un centurion, le bénéficiaire du préfet, son esclave et, sur ordre des centurions, des personnages qui pourraient être des *optiones*, leurs adjudants) ; enfin de probables ventes (ici aux *Guoturini*).

Soit pour le premier poste, l'exploitation :

Première quinzaine		Deuxième quinzaine		Troisième quinzaine	
Moi	7 m.	Moi	(7) m.	Moi	9 m.
Père	19 m.	Père	19 m.	Père	(19) m.
Macrin	13 m.	Macrin	15 m.	Lucon dont porcs	(15) m.

134. Quantité restituée d'après les sacs de la ligne 7. Brigese (*vico ?*), par référence à *Briga*, lieu non-identifié, tab. 190, 292, une forteresse celtique ; serait-ce Juliobriga, près de Luguvaillium, qui a donné Carlisle ?

135. Nous corrigeons *iuuencoss* en *iuuencas*, comme en 16.

136. Le rendement est ici estimé en poids à près de 70 %, J. Poly, « Entreprises agricoles et pain quotidien dans le haut Moyen Âge », dans *Mélanges Pierre Vigreux*, Toulouse, 1976, p. 635-657.

137. *Braces*, -is, « brace », mot gaulois, la « meilleure espèce de blé », finira par désigner le malt d'orge, cf. *Statuts de Corbie* en 822, éd. L. Levillain, MA 13, p. 349, livre 2 cap. 8, avec le pain, la cervoise et le bois pour le four à pain et la chauffe des chaudrons de brasserie ; en 2.15, « cervoise » faite avec du houblon, techniquement de la bière, une innovation germanique.

138. Cervoise (et non bière qui supposerait le houblon, mais n. 98), tab. 182, 186, 190 ; *Statuts de Corbie* 1.4.

Bouviere	8 m.	(Bouviere)	(8 ?) m.	Toi	(6+2=) 8 m.
				Toi	(2+2=4)? m.
<b>Totaux</b>	<b>47 m.</b>		<b>49? m.</b>		<b>55 m. ou plus</b>

Les bouviere gardent les bœufs utilisés pour les charrois, tandis que les vaches restent avec le père pour produire le lait des fromages<sup>139</sup>. En convoiage, le frère (« Toi ») perçoit les rations parce qu'il les conduit (la tourte est un pain grossier, peut-être fait sans four, en voyage). Lorsqu'il se déplace sans eux et pas loin (Briga), il reçoit des quantités fractionnées, plus petites ; la troisième quinzaine, où il figure, a été une période de livraison aux *Guoturini*. Les deux premières quinzaines, s'il était au loin vers Catterick, sans les chariots (*tab.* 343), il a pu acheter son pain. Le remplacement de Macrinus par Lucco (avec dans les deux cas « pour son usage ») fait songer à un esclave changé à la volonté du maître, un meunier puisque on lui donne du blé pour en faire la farine du pain ; les meules étaient peut-être mues par des esclaves, d'où la quantité de blé consommé ; les porcs, nourris dans les forêts à la glandée, sont engraisés avec les déchets de meunerie<sup>140</sup>. La maison dépense à peu près 50 m. par quinzaine soit à l'année 1 200 m.

Pour le deuxième poste, celui des « prêts sur ordre » :

Première quinzaine		Deuxième quinzaine		Troisième quinzaine	
Felicius Victor	26 m.	Crescentius (centur.)	23 m.	Lucius benef.	6 m.
(ordre de Spectatus)		(sur son ordre)		Felicius Victor	15 m.
				Crescentius	9 m.
				Légionnaires	13 m.
		(ordre de Firmus)			
		Candidus (optio ?)	(2?) m.	Primus escl. de Lucius	(2?) m.
<b>Totaux</b>	<b>26 m.</b>		<b>23 m.</b>		<b>51 m.</b>

(si C. et P. ont reçu la plus petite quantité citée, 2 m.)

La dépense est ici en moyenne de 33 m. par quinzaine, avec une augmentation dans la troisième quinzaine, peut-être due à la cervoise brassée pour des fêtes (cervoisier, *tab.* 182) qui expliquerait aussi l'envoi aux *Guoturini* entre le 11 et le 26 septembre. Soit annuellement *près de 800 m.*

Le dernier poste montre la revente par grande quantité (la quantité envoyée aux *Guoturini* est déduite de la différence entre les quantités connues ou estimées et

<sup>139</sup>. *Statuts de Corbie* 1.5, où il s'agit de fromage de brebis.

<sup>140</sup>. *Statuts de Corbie* 1.7, *supra*, où il s'agit de les engraisser (*incrastiare*) ; 2.10 où cet engraissement est fait avec du blé.

le total). Si, comme il est probable, ce « compte du blé acheté » montre l'emploi des 5 000 muids de *bracis* achetés par Octavius (« toi », le frère absent durant les deux premières quinzaines de la « liste du blé acheté »), le reste du blé acheté, soit 3 000 muids, devait être revendu. Une partie pouvait aller aux clans du nord, ainsi les *Guoturii* / *Guoturini*, « Ceux du Taureau Soumis », mais de telles ventes étaient aléatoires. Le gros du stock, près de 3 000 m., aurait été acheté pour la revente à l'armée.

Les « prêts sur ordre » pèsent lourd dans le budget, 800 m. pour 1 200 de frais, près de 66%. Le muid d'épis non vannés valant à l'achat dans le sud un peu plus de 1/6 de d., le grain un peu plus cher, 800 muids de grain valaient au bas mot 330 d. Ajoutons-y ce que nous apprennent le compte des ventes à crédits et celui des prêts d'argent : les achats de porc impayés par le trompette et par *Felicius Victor* pour 15 d., l'argent non remboursé pour 20 d. « Moi » achetait cher la bienveillance de l'encadrement militaire, près de 370 d., alors que ses frais d'exploitation se montaient à 200 d. de blé plus les dépenses monétaires inévitables, le lait du fromage et la viande de porc pris sur sa production. La protection faisait plus que doubler ses frais. L'affaire ne pouvait que mal tourner.